

# Demande d'Autorisation Environnementale

## Pièce n°12 Comparaison aux arrêtés ministériels

### TELEHOUSE

Extension du datacenter  
TH3 – Bâtiment P2

Magny-les-Hameaux  
(78)

Mars 2023 – v2

## Composition du dossier accompagnant la demande d'autorisation environnementale

Pièce	Intitulé
<b>Pièce 0</b>	Composition du dossier accompagnant la demande d'autorisation environnementale Grille de correspondance entre le dossier et le formulaire CERFA n°15964*02
<b>Pièce 1</b>	Note de présentation non technique du projet
<b>Pièce 2</b>	Présentation administrative et technique du projet
<b>Pièce 3</b>	Capacités techniques et financières
<b>Pièce 4</b>	Éléments relatifs aux installations de production d'électricité
<b>Pièce 5</b>	Plans réglementaires
<b>Pièce 6</b>	Étude d'impact sur l'environnement
<b>Pièce 7</b>	Résumé non technique de l'étude d'impact
<b>Pièce 8</b>	Annexes de l'étude d'impact
<b>Pièce 9</b>	Étude de dangers
<b>Pièce 10</b>	Directive IED – Rapport de base
<b>Pièce 11</b>	Directive IED – Analyse des MTD
<b>Pièce 12</b>	Analyse de la compatibilité du projet par rapport aux arrêtés ministériels de prescriptions générales

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>4</b>
<b>2. ARRÊTÉS D'AUTORISATION .....</b>	<b>5</b>
2.1 PRÉVENTION DES RISQUES INDUSTRIELS – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 4 OCTOBRE 2010.....	5
2.2 GROUPES ÉLECTROGÈNES – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AOÛT 2018 .....	30
<b>3. ARRÊTÉS DE DÉCLARATION .....</b>	<b>53</b>
3.1 CUVES DE FIOUL ENTERRÉES .....	53
3.1.1 <i>Arrêté ministériel du 20 avril 2005</i> .....	53
3.1.2 <i>Arrêté ministériel du 22 décembre 2008</i> .....	68
3.1.3 <i>Arrêté ministériel du 18 avril 2008</i> .....	84
3.2 BATTERIES – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 29 MAI 2000 .....	93
3.3 FLUIDES FRIGORIGÈNES – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 4 AOÛT 2014 .....	102

## LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU PROJET .....	4
TABLEAU 2 : PRESCRIPTIONS ASSOCIÉES À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 4 OCTOBRE 2010 RELATIF À LA PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS AU SEIN DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION .....	29
TABLEAU 3 : PRESCRIPTIONS ASSOCIÉES À LA RUBRIQUE 3110 (AUTORISATION).....	52
TABLEAU 4 : PRESCRIPTIONS ASSOCIÉES À LA RUBRIQUE 4734-1C (DÉCLARATION AVEC CONTRÔLES PÉRIODIQUES) SELON L'ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 2005.....	67
TABLEAU 5 : PRESCRIPTIONS ASSOCIÉES À LA RUBRIQUE 4734-1C (DÉCLARATION AVEC CONTRÔLES PÉRIODIQUES) SELON L'ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 2008.....	83
TABLEAU 6 : PRESCRIPTIONS ASSOCIÉES À LA RUBRIQUE 4734-1C (DÉCLARATION AVEC CONTRÔLES PÉRIODIQUES) SELON L'ARRÊTÉ DU 18 AVRIL 2008.....	92
TABLEAU 7 : PRESCRIPTIONS ASSOCIÉES À LA RUBRIQUE 2925 (DÉCLARATION).....	101
TABLEAU 8 : PRESCRIPTIONS ASSOCIÉES AUX RUBRIQUES 1185-2A (DÉCLARATION) .....	106

## 1. INTRODUCTION

La société TELEHOUSE International Corporation Of Europe LTD (appelée TELEHOUSE dans la suite du dossier) exploite actuellement un centre de données informatiques ou datacenter (appelé TH3), au 1 rue Pablo Picasso sur la commune de Magny-les-Hameaux dans les Yvelines (78).

**TELEHOUSE a pour projet de développer un nouveau bâtiment de datacenter, intitulé P2, sur le site TH3. Cette demande d'autorisation environnementale concerne ce projet d'extension.**

Dans le cadre du projet, les Arrêtés Ministériels (AM) suivants, y compris de prescriptions générales, s'appliquent :

Rubrique	Installation concernée	Classement	Arrêtés ministériels
Toute installation ICPE soumise à autorisation			AM du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels
3110	Groupes électrogènes	<u>Autorisation</u>	AM du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 <sup>1</sup>
4734-1.c	Cuves de fioul domestique enterrées	<u>Déclaration avec contrôles périodiques</u>	AM du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
			AM du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
			AM du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
1185-2.a	Fluides frigorigènes (R410a, R134a et R32)	<u>Déclaration avec contrôles périodiques</u>	AM du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185
2925-1	Batteries VRLA	<u>Déclaration</u>	AM du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925

<sup>1</sup>Cet arrêté s'applique aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW mais inférieure à 50 MW lorsqu'on retranche les puissances des appareils de puissance inférieure à 15 MW (article 3). Pour rappel, la puissance thermique nominale de chaque groupe électrogène sera d'environ 4,6 et 6,4 MW.

*Tableau 1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au projet*

**L'analyse de l'ensemble des arrêtés est détaillée dans les chapitres suivants.**

**L'analyse est réalisée pour le projet P2.**



## 2. ARRÊTÉS D'AUTORISATION

### 2.1 PRÉVENTION DES RISQUES INDUSTRIELS – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 4 OCTOBRE 2010

Le tableau ci-dessous présente la conformité du projet à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cet arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
1	Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Sans objet.
<b>SECTION I : Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements</b>		
2	Définitions	Sans objet.
3	<p>Pour l'application du présent article, on entend par :</p> <p>Réservoir atmosphérique : réservoir dont la pression relative de stockage est inférieure ou égale à 500 mbars.</p> <p>Basse température : température de service inférieure ou égale à -10 °C.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à tout réservoir atmosphérique à basse température de stockage de gaz liquéfiés toxiques ou inflammables ou d'oxygène présent au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement ;</li> <li>• à tout réservoir de gaz de distillation des gaz de l'air (autre que l'oxygène) liquéfié, lorsque le volume de liquide susceptible d'y être stocké est supérieur à 2 000 m<sup>3</sup>.</li> </ul>	Non concerné : Le projet n'est pas concerné par l'installation de réservoir atmosphérique à basse température de stockage de gaz liquéfiés toxiques ou inflammables, ni de réservoir de gaz de distillation des gaz de l'air (autre que l'oxygène) liquéfié. Les dispositions de cet article ne sont donc pas applicables.
4	<p>4-1. Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• supérieure à 10 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou</li> <li>• supérieure à 100 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou</li> <li>• supérieure à 100 m<sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers</li> </ul>	Non concerné : Le projet ne comprend pas l'installation de réservoirs aériens cylindriques verticaux. Il n'est pas concerné par cet article.

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<p>H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.</p> <p>Sont exclus du champ d'application de cet article :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et</li> <li>• les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.</li> </ul>	
5	<p>L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.</p> <p>À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.</p> <p>L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.</p> <p>Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.</p>	<p>L'état initial et le programme d'inspection des tuyauteries et cuves enterrées seront réalisés dans les 12 mois suivant leur mise en service.</p>
6	<p>Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et</li> <li>• les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m<sup>3</sup> ; et</li> <li>• les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et</li> <li>• les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.</li> </ul>	<p>Non concerné : Le projet n'es pas visé par les ouvrages ci-contre.</p>

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
7	<p>Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.</p> <p>À l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.</p> <p>L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.</p> <p>Par ailleurs, pour les mesures de maîtrise des risques mettant en œuvre de l'instrumentation de sécurité dont il apparaît lors de l'état initial qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement, un tel contrôle est réalisé avant le 30 juin 2014.</p> <p>Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en services à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.</p>	<p>Le détail des équipements techniques est fourni dans le projet technique (cf. pièce n°2 du dossier). La maîtrise des risques sur ces équipements techniques est présentée dans l'étude de dangers (cf. pièce n°9 du dossier). Un plan de surveillance des équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques sera établi.</p>
8	<p>L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement. Ces guides définissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les règles d'estimation de l'importance du risque environnemental lorsque les articles précédents le prévoient ;</li> <li>• les règles de réalisation de l'état initial ;</li> <li>• les modalités d'établissement des plans d'inspection ou de surveillance et de maintenance éventuelle ;</li> <li>• le délai de mise en application des révisions du guide lors de chaque révision.</li> </ul> <p>Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :</p>	<p>Le dossier sera tenu à la disposition des Services de l'État.</p>

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<ul style="list-style-type: none"> <li>l'état initial de l'équipement ;</li> <li>la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.) ;</li> <li>les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;</li> <li>les interventions éventuellement menées.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ce dossier peut constituer le dossier mentionné au 3 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement.</p> <p>Lorsque les documents mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.</p>	
<b>SECTION II : Dispositions relatives aux règles parasismiques applicables à certaines installations</b>		
9	Définitions	Sans objet.
10	<p>L'ensemble des installations classées soumises à autorisation respectent les dispositions prévues pour les bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite à risque normal par les arrêtés pris en application de l'article R. 563-5 du code de l'environnement dans les délais et modalités prévus par lesdits arrêtés.</p> <p>Les articles 11, 12, 13 et 14 du présent arrêté s'appliquent aux seules installations seuil haut et seuil bas.</p> <p><i>Article R. 563-5 : I. - Des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la catégorie dite "à risque normal", appartenant aux classes 2, 3, 4 et 5, respectivement définies aux articles R. 563-3 et R. 563-4.</i></p>	Non concerné (site localisé en zone de sismicité 1, bâtiment de catégorie d'importante II, et non Seveso)
11	-	Non concerné : cf. article 10
12	-	Non concerné : cf. article 10
13	-	Non concerné : cf. article 10
14	-	Non concerné : cf. article 10
14.1	-	Non concerné : cf. article 10
14.2	-	Non concerné : cf. article 10



Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
15	<p>Pour être agréé au sens de la présente section, les organismes doivent adresser un dossier de demande d'agrément au ministre chargé des installations classées. Ce dossier comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la demande d'agrément précisant la raison sociale ou la dénomination de l'organisme, l'adresse du siège social, la structure juridique ainsi que la qualité du signataire de la demande ;</li> <li>• un document précisant le nom, le prénom, la formation et l'expérience professionnelle sur au moins 5 ans d'au moins un dirigeant ou cadre responsable compétent pour réaliser ou faire réaliser sous sa responsabilité les études de zonage sismique mentionnées à l'article 14-2 ;</li> <li>• une liste d'au moins cinq études de zonage sismique réalisées jusqu'au moment de la demande et démontrant sa capacité à réaliser ces études ; cette liste mentionnera les modèles de calcul utilisés et justifiera de leur accréditation ;</li> </ul>	Aucune étude sismique n'est nécessaire au droit du site. Le projet n'est pas concerné par cet article.
<b>SECTION III : Dispositions relatives à la protection contre la foudre</b>		
16	<p>Les dispositions de la présente section sont applicables aux installations classées soumises à autorisation visées par les rubriques suivantes dès lors qu'une agression par la foudre peut être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• toutes les rubriques de la série des 1000 et des 4000 ;</li> <li>• les rubriques de la série 2000 suivantes : 2160,2250,2345,2420,2430,2450,2531,2541 à 2552,2562,2566 à 2570,2620 à 2661,2670 à 2681,2718,2770,2771,2782,2790,2791,2795,2797,2910 et 2950 ;</li> <li>• les rubriques de la série 3000 suivantes : 3110 à 3260,3410 à 3510,3550,3610,3670 et 3700.</li> </ul> <p>Les dispositions du présent arrêté peuvent être rendues applicables par le préfet aux installations classées soumises à autorisation non visées par les quatre premiers alinéas de cet article dès lors qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les systèmes de protection contre les effets de la foudre installés au sein de toute installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation font par ailleurs l'objet des vérifications conformément aux dispositions de l'article 21 du présent arrêté.</p>	Le projet est concerné par la présente section.
17	Sont reconnus organismes compétents au titre de la présente section les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.	L'analyse du risque foudre présentée en annexe de l'étude de dangers (pièce n°9) a été réalisée par 1G Foudre, certifié Qualifoudre.

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
18	<p>Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.</p> <p>L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.</p> <p>La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.</p> <p>Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.</p>	<p>Une analyse du risque foudre du projet P2 a été réalisée (cf. annexe de l'étude de dangers en pièce n°9). Au regard de l'activité et de la hauteur des installations, elle conclut à la nécessité de la mise en place d'une protection contre la foudre.</p> <p>L'implantation de ces protections sera affinée par une étude technique foudre (ET), réalisée dans les prochaines phases de développement du projet.</p>
19	<p>En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.</p> <p>Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.</p> <p>Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.</p> <p>Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.</p>	
20	<p>L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1<sup>er</sup> septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.</p>	<p>Les dispositifs de protection seront installés par un organisme compétent.</p>
21	<p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p>	<p>Les protections feront l'objet de maintenances et vérifications adéquates. Elles seront définies dans l'étude technique foudre (ET).</p>

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p> <p>Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.</p> <p>Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.</p> <p>La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.</p> <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.</p> <p>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.</p>	<p>Les vérifications seront décrites dans une notice de vérification et de maintenance.</p> <p>Les agressions de la foudre seront enregistrées et une vérification visuelle sera réalisée.</p>
22	<p>L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.</p>	<p>Les documents seront tenus à jour sur le site.</p>
23	<p>Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations sont déposés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.</p>	<p>Aucun paratonnerre à source radioactive n'est prévu dans le cadre du projet.</p>
<b>SECTION IV : Dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement</b>		
24	<p>A.- Conditions d'application de la présente section aux installations soumises à autorisation dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1<sup>er</sup> septembre 2022 :</p> <p>Les dispositions de la présente section sont applicables à toutes les installations soumises à autorisation dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1<sup>er</sup> septembre 2022, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>B.- Conditions d'application de la présente section aux installations soumises à autorisation dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1<sup>er</sup> septembre 2022 ou régulièrement mises en service avant cette date :</p> <p>Les dispositions des points I, II, III. B, III. D, V. A, V. B, VI. A, VI. E, VI. F et VII de l'article 25, ainsi que les dispositions des articles 26 et 27 sont applicables aux installations autorisées après le 3 mars 1999 ou ayant fait l'objet de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ayant conduit au dépôt d'un nouveau dossier après cette date, à l'exception des installations relevant des rubriques 4510 ou 4511 pour le pétrole brut ou des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4744, 4746, 4747, 4748, 1434, 2210, 3641, 2251, 2565, 2730, 2731, 2910, 3110 ou 2921 ainsi que des cimenteries, des papeteries, des verreries, cristalleries et installations de</p>	<p>La présente section s'applique au projet.</p>

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<p>fabrication de fibres minérales et produits manufacturés dérivés, des installations de traitement, de stockage ou de transit de résidus urbains ou de déchets industriels, des établissements d'élevage et des installations d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie. Les autres dispositions de l'article 25 ainsi que l'article 26 bis ne sont pas applicables. Les dispositions du point V. B de l'article 25 sont applicables uniquement à compter du 1er juillet 2023. Les dispositions des articles 25,26 et 27 sont par ailleurs applicables aux modifications concernant l'ensemble des installations soumises à autorisation dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022 ou régulièrement mises en service avant cette date, lorsque ces modifications nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement à compter du 1er septembre 2022, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions de l'article 26 bis ne sont pas applicables.</p>	
24bis	Définitions	Sans objet
25	<p><u>I. Capacité des rétentions</u></p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;</li> <li>• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, 50 % de la capacité totale des récipients ;</li> <li>• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;</li> <li>• dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</li> </ul> <p><u>II. Règles de gestion des rétentions et stockages associés</u></p> <p>Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées. En cas de rétention déportée, celle-ci peut être commune à plusieurs stockages. Dans ce cas, le volume minimal de la rétention déportée est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés.</p> <p>Une double paroi, répondant aux dispositions du présent article, peut tenir lieu de rétention pour le réservoir concerné.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p>	<p><u>Cuves de fioul</u></p> <p>Une cuve enterrée complémentaire de 80 m<sup>3</sup> aux deux cuves existantes de la partie Nord de 80 m<sup>3</sup> sera installée dans le cadre du projet P2. Les trois cuves localisées au Nord du site seront enterrées dans un enclos béton rempli de sable. Elles seront double-peau et disposeront d'une détection de fuite. Les niveaux de fioul dans la cuve seront contrôlés, et présence d'alarmes de niveau haut et bas.</p> <p>En complément, deux réservoirs journaliers de 3 m<sup>3</sup> chacun seront disposés dans des locaux dédiés au sous-sol du bâtiment P2, à proximité des groupes électrogènes. Chaque réservoir journalier sera équipé d'un bac de rétention de 3,6 m<sup>3</sup> avec système de détection de fuite. Le bac de rétention contiendra toutes les fuites allant de la vanne pompière jusqu'aux compteurs aller et retour et la vanne police. Les locaux accueillant les nourrices font offices de rétention supplémentaire.</p>

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<p>L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>III. <u>Dispositions spécifiques aux réservoirs</u></p> <p>A.- Les réservoirs fixes sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède induite par une éventuelle présence de liquides dans la rétention.</p> <p>B.- Les réservoirs sont conçus de manière à pouvoir contrôler leur étanchéité à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.</p> <p>C.- Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.</p> <p>D.- Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.</p> <p>IV. <u>Dispositions spécifiques aux rétentions déportées</u></p> <p>Dans le cas d'une rétention déportée, chaque stockage est associé à une zone de collecte pourvue d'un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les écoulements vers la rétention déportée.</p> <p>La zone de collecte, le drainage et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ;</li> <li>• éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;</li> <li>• éviter tout débordement de la rétention déportée ;</li> <li>• éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée.</li> </ul> <p>Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée ou par un dispositif de drainage actif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p>	<p><u>Aire de dépotage</u></p> <p>Les cuves enterrées sont alimentées par camion au niveau de l'aire de dépotage. Celle-ci dispose d'une gestion des eaux pluviales dédiée. Une vanne manuelle sera fermée avant toute opération de dépotage, afin de confiner un éventuel déversement accidentel de fioul sur l'aire. L'aire de dépotage est étanche, reliée à une cuve de rétention enterrée de 8 m<sup>3</sup> et à un séparateur d'hydrocarbures dédié, maintenu en bon état.</p> <p><u>Transport des matières dangereuses</u></p> <p>Le site ne nécessite pas l'utilisation de produits dangereux à l'exception du fioul domestique pour alimenter les groupes électrogènes.</p> <p>Les tuyauteries de fioul sont étanches et dimensionnées pour transporter le fioul ; elles sont enterrées, à l'abri des chocs, et régulièrement entretenues.</p> <p><u>Déchets dangereux</u></p> <p>D'une manière générale, l'exploitation du site ne génère que très peu de déchets, qui ne sont pas stockés au contact d'eaux pluviales.</p>



Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<p>Le système de collecte vers la rétention déportée, lorsqu'il est aérien ou en caniveau, ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux installations et stockages. Le système de collecte est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins.</p> <p>Les rétentions déportées sont conformes aux dispositions du point II du présent article. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée.</p> <p>Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu à l'article 26 bis.</p> <p>Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement de la rétention déportée et dispositifs mis en place sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé.</p> <p>L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.</p> <p>Le délai d'exécution de ces consignes ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.</p> <p><u>V. Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses</u></p> <p>A.- Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.</p> <p>B.- Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.</p> <p>C.- Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles, repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>D.- Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées, ...). Leur parcours est aussi réduit que possible.</p> <p>E.- Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.</p> <p><u>VI. Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation</u></p> <p>A.- Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25.</p>	

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<p>B.- Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence. À défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.</p> <p>C.- Des zones sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de marchandises dangereuses, en attente de déchargement, à l'intérieur des limites du site.</p> <p>D.- Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...). En particulier, les transferts de matières dangereuses à l'aide de récipients mobiles s'effectuent suivant des parcours identifiés et font l'objet de consignes particulières.</p> <p>E.- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.</p> <p>VII. <u>Stockage des déchets</u></p> <p>Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.</p>	
26	<p>Bassin de confinement des eaux incendie spécifique pour le stockage de produits très toxiques ou toxiques ou les substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé</p> <p>Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques visés par l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4708, 4711, 4712, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732, 4733 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 20 tonnes, des stockages de substances visées à l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en quantité supérieure à 200 tonnes sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.</p> <p>Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.</p> <p>Pour les sites autorisés après le 1<sup>er</sup> janvier 2012, ce bassin ou ce dispositif équivalent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers, ou ;</li> <li>• est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à son emploi.</li> </ul> <p>Le volume de ce bassin ou de ce dispositif équivalent est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m<sup>3</sup>/tonne de produits visés au premier alinéa de cet article et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.</p> <p>Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce dispositif équivalent sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances.</p>	<p>Sur la partie Nord du site (P1 et P2), le confinement des eaux incendie se fera par une vanne de sectionnement sur ovoïde, actionnable en toute circonstance. L'ovoïde est surdimensionné pour permettre une capacité de rétention conforme aux calculs du guide technique D9A (dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction – cf. pièce n°9 du dossier pour le détail). Cet ovoïde est créé dans le cadre du chantier de P1 et permettra de confiner un volume d'environ 310 m<sup>3</sup>. Cette capacité est localisée hors des zones d'effet thermique supérieur à 5 kW/m<sup>2</sup> et constituée en matériaux adaptés.</p> <p>Les eaux d'extinction d'incendie seront ainsi confinées sur site puis pompées et évacuées par une société spécialisée, ou sinon, rejetées après analyses dans le réseau communal si elles ne présentent pas de risques pour l'environnement.</p>

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
26 bis	<p>Bassin de confinement des eaux incendie</p> <p>Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m<sup>3</sup>. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de dispositif de confinement externe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;</li> <li>• tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;</li> <li>• en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;</li> <li>• l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.</li> </ul> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.</li> <li>• du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> <li>• du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
27	<p>Des appareils de détection indiquant la direction du vent, visibles de jour comme de nuit, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou de perte de confinement.</p>	<p>Non concerné : absence d'installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou de perte de confinement.</p>

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
<b>SECTION V : Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque</b>		
28	Définitions	Sans objet
29	Les dispositions de la présente section sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture, en façade ou au sol, au sein d'une installation classée soumise à autorisation	Le projet n'intègre pas d'équipement photovoltaïque à ce stade, il n'est donc pas concerné par les articles de la section V.
30	-	Non concerné : pas d'équipement photovoltaïque
31	-	Non concerné : pas d'équipement photovoltaïque
32	-	Non concerné : pas d'équipement photovoltaïque
33	-	Non concerné : pas d'équipement photovoltaïque
34	-	Non concerné : pas d'équipement photovoltaïque
35	-	Non concerné : pas d'équipement photovoltaïque
36	-	Non concerné : pas d'équipement photovoltaïque
37	-	Non concerné : pas d'équipement photovoltaïque
38	-	Non concerné : pas d'équipement photovoltaïque
39	-	Non concerné : pas d'équipement photovoltaïque
40	-	Non concerné : pas d'équipement photovoltaïque
41	-	Non concerné : pas d'équipement photovoltaïque
42	-	Non concerné : pas d'équipement photovoltaïque
43	-	Non concerné : pas d'équipement photovoltaïque
44	-	Non concerné : pas d'équipement photovoltaïque
<b>SECTION VI : Dispositions générales de prévention des risques</b>		
45	Définitions	Sans objet.
46	Les dispositions de la présente section sont applicables à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.	La présente section s'applique au projet.

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<p>Ces dispositions peuvent être complétées, précisées ou faire l'objet d'aménagements par des arrêtés ministériels définissant les dispositions spécifiques à certaines rubriques ou activités.</p> <p>Ces dispositions peuvent être également complétées par arrêté préfectoral.</p> <p>Tous les articles de la présente section sont applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022 ainsi qu'aux extensions ou modifications d'installations lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement à compter du 1er septembre 2022.</p> <p>En ce qui concerne les installations régulièrement mises en service ou dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les articles 45,47 et 49 sont applicables ;</li> <li>• les articles 50,53,55,56,66 et 69 sont applicables selon les modalités décrites dans ces articles ;</li> <li>• les autres articles sont applicables au 1er juillet 2023.</li> </ul>	
47	<p><b>Principes généraux de prévention des risques</b></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.</p> <p>Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.</p> <p>Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.</p>	<p>Les risques liés au projet ont été évalués dans l'étude de dangers (cf. pièce n°9 du dossier). Les mesures détaillées à la prévention des risques sont détaillées en conditions normales, transitoires et dégradées durant toute la durée de l'activité du projet.</p>
48	<p><b>Localisation des risques</b></p> <p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>	<p>Les risques liés au projet ont été évalués dans l'étude de dangers (cf. pièce n°9 du dossier). Les mesures liées à ces risques y sont détaillées et seront mises en place lors de l'exploitation de P2. Un plan général localisant les risques sera mis en place sur le site.</p>
49	<p><b>État des matières stockées</b></p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.</p>	<p>Un registre des matières stockées sera tenu à jour. Les FDS des produits (fioul, fluides frigorigènes, ...) seront disponibles sur le site.</p>



Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.</p> <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>	
50	<p><b>État des matières stockées – dispositions spécifiques</b></p> <p>Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</li> </ol> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer <i>a minima</i> les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</li> </ol> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p>	<p>Les FDS des produits seront tenues à disposition.</p> <p>Au niveau des stockages, une identification des produits sera mise en place, et les caractéristiques de chaque produit, les mentions de danger associées et les précautions particulières à prendre en compte seront identifiées.</p> <p>Le registre des matières stockées sera tenu à jour.</p>

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
	Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022.	
<b>SOUS-SECTION VI-2 : Maîtrise des risques</b>		
51	<p><b>Étude de dangers</b></p> <p>Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers.</p> <p>La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.</p> <p>Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.</p>	L'étude de dangers est présentée en pièce n°9.
52	<p><b>Maîtrise des procédés</b></p> <p>Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.</p> <p>Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.</p> <p>Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs.</p>	Les paramètres importants pour la maîtrise des phénomènes dangereux sont surveillés, suivis et conditionnés à des alarmes.
53	<p><b>Dispositif de conduite</b></p> <p>Lorsque la dérive des paramètres de conduite du ou des procédés de fabrication ou production est identifiée dans l'étude de dangers comme susceptible de donner lieu à un ou des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait connaissance des dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.</p>	<p>Le personnel du site est sensibilisé aux risques et reçoit une formation adaptée. Il est par ailleurs informé des mesures de sécurité générales liées au fonctionnement du site, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la connaissance du règlement appliqué sur le site (incendies, sécurité routière, sûreté) ;</li> </ul>

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<p>Pour les installations concernées, sans préjudice des impératifs de protection de personnes, les salles de contrôle des installations ainsi que les dispositifs de conduite et de traitement des données sont protégés contre les effets des accidents identifiés dans l'étude de dangers susceptibles de les impacter, de manière à garantir leur caractère opérationnel et lorsqu'elles sont nécessaires à la mise en sécurité des installations.</p> <p>Pour les installations régulièrement mises en service ou dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er juillet 2027.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les dangers encourus sur le lieu de travail ;</li> <li>• le comportement à avoir en cas d'incident.</li> </ul> <p>En particulier, un responsable de sécurité est déjà présent sur le site ; il traite notamment des questions de sécurité des installations.</p> <p>Pour rappel, les employés déjà présents sur site disposent du retour d'expérience de l'exploitation du datacenter depuis 2009.</p> <p>Le plan d'urgence et d'évacuation en cas d'accident ou incident est affiché dans les bureaux et est présenté au personnel. Notamment, toutes les circulations médianes (transversales et longitudinales) des deux niveaux (hors sous-sol) sont équipées d'issues de secours débouchant directement en extérieur, avec escaliers pour celle du R+1 et R+2, y compris terrasses en toiture.</p> <p>Ce plan d'urgence et d'évacuation sera également affiché dans les locaux de P0, P1 et P2. Tous ces points seront rappelés régulièrement au personnel du site.</p>
54	<p><b>Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques</b></p> <p>A.- L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.</p> <p>Il assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;</li> <li>• la tenue à jour des procédures ;</li> <li>• le test des procédures incident/accident ;</li> <li>• la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.</li> </ul> <p>Ces actions sont tracées.</p>	<p>L'étude de dangers (cf. pièce n°9 du dossier) détaille les équipements qui concourent à la maîtrise des risques.</p> <p>Des procédures seront mises en place.</p> <p>Les opérateurs seront formés.</p> <p>Les barrières de sécurité et mesures de maîtrises des risques sont régulièrement entretenues.</p>

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<p>B.- L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.</p> <p>L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.</p> <p>Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.</p>	
55	<p><b>Surveillance et réseau de détecteurs</b></p> <p>A.- L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours, ...).</p> <p>Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.</p> <p>L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.</p> <p>B.- Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance.</p> <p>Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention.</p> <p>C.- Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions des points A et B du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.</p>	<p>La surveillance de l'exploitation est déjà assurée pour les installations existantes sur TH3.</p> <p>Le site est sous vidéosurveillance avec détection intrusion et deux gardes pour faire des rondes 24h/24 7j/7.</p> <p>Les locaux batteries disposeront de détecteurs d'hydrogène couplé à un dispositif de sécurité déclenché dès le dépassement de 25 % de la LIE.</p> <p>Les locaux à risques sont munis d'un système de détection d'incendie (détecteurs de flammes, détecteurs de fumées).</p> <p>Les locaux à risques sont munis d'un système d'extinction par brouillard d'eau ou gaz inerte.</p>

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
56	<p><b>Utilités</b></p> <p>L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.</p> <p>L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.</p> <p>Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.</p> <p>Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.</p>	<p>Les utilités du site peuvent, en cas de dysfonctionnement, avoir des effets notables sur le fonctionnement des outils de production et donc être à l'origine de risques spécifiques.</p> <p>En cas de coupure électrique : aucun risque n'est à signaler, les groupes électrogènes étant prévus pour pallier cette éventualité. Les réserves de fioul domestique du site permettent une autonomie de fonctionnement des GE pendant 72 heures. Les groupes électrogènes peuvent assurer l'autonomie électrique tant qu'ils sont approvisionnés en fioul.</p> <p>En cas de coupure d'alimentation en eau : aucun risque n'est à signaler. Les installations de refroidissement (groupes froids) fonctionnent également en circuit fermé avec eau glycolée.</p> <p>Ainsi, la perte des utilités ne sera pas susceptible de générer un risque de phénomène dangereux sur le site.</p>
<b>SOUS-SECTION VI-3 : Maîtrise de l'exploitation</b>		
57	<p><b>Surveillance de l'installation</b></p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.</p>	<p>La surveillance est mutualisée sur l'ensemble du site TH3 par des personnes formées et habilitées aux risques rencontrés sur l'installation.</p>
58	<p><b>Formation du personnel</b></p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.</p> <p>Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.</p>	<p>Le personnel du site est sensibilisé aux risques et reçoit une formation adaptée. Il est par ailleurs informé des mesures de sécurité générales liées au fonctionnement du site concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la connaissance du règlement appliqué sur le site (incendies, sécurité routière, sûreté) ;</li> <li>• les dangers encourus sur le lieu de travail ;</li> </ul>



Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
		<ul style="list-style-type: none"> <li>le comportement à avoir en cas d'incident.</li> </ul> <p>En particulier, un responsable de sécurité est déjà présent sur le site ; il traite notamment des questions de sécurité des installations.</p> <p>Pour rappel, les employés déjà présents sur site disposent du retour d'expérience de l'exploitation du datacenter depuis 2009.</p>
59	<p><b>Consignes d'exploitation et de sécurité</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.</p> <p>L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;</li> <li>les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;</li> <li>l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.</li> </ul> <p>L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.</p> <p>L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :</p>	<p>Le responsable du site veille au bon fonctionnement de l'ensemble des installations sous sa responsabilité. Une maintenance préventive est réalisée sur l'ensemble des équipements le nécessitant, et en particulier sur les installations à risque.</p> <p>Des prestataires habilités réalisent des vérifications périodiques des installations visées par la réglementation ICPE et des équipements soumis au Code du Travail, pour s'assurer de leur maintien en conformité. Les rapports de vérification sont archivés sur site.</p> <p>Des vérifications périodiques systématiques sont effectuées, notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le matériel incendie : système de détection incendie, système d'extinction incendie (extincteurs, poteaux incendie, brouillard d'eau, gaz inerte) ;</li> <li>les installations électriques ;</li> <li>les dispositifs de refroidissement ;</li> <li>les groupes électrogènes ;</li> <li>les équipements de protection contre la foudre.</li> </ul> <p>Tous les travaux feront l'objet d'un permis adéquat.</p>

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;</li> <li>• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>• les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>• les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>• les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;</li> <li>• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;</li> <li>• l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;</li> <li>• l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul>	<p>Un plan d'intervention est mis en place à l'entrée du site (accueil dans le bâtiment G). Il sera mis à jour dans le cadre de P2.</p> <p>Celui-ci présente l'ensemble des moyens de protection internes et externes pouvant être mis en œuvre, afin d'assurer une intervention optimale des secours internes et externes, en cas d'accidents.</p> <p>Le plan d'urgence et d'évacuation en cas d'accident ou incident est affiché dans les bureaux et est présenté au personnel. Notamment, toutes les circulations médianes (transversales et longitudinales) des deux niveaux (hors sous-sol) sont équipées d'issues de secours débouchant directement en extérieur, avec escaliers pour celle du R+1 et R+2, y compris terrasses en toiture.</p> <p>Ce plan d'urgence et d'évacuation sera également affiché dans les locaux de P0, P1 et P2. Tous ces points seront rappelés régulièrement au personnel du site.</p>
60	<p><b>Documents de l'installation</b></p> <p>L'exploitant tient à jour les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les plans, en particulier, pour les installations concernées ;</li> <li>• les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ;</li> <li>• le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ;</li> <li>• le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ;</li> <li>• le plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses prévu à l'article 25. V. E ;</li> <li>• le plan d'implantation des détecteurs prévus à l'article 55 du présent arrêté ;</li> </ul>	<p>Tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications, justificatifs et registres répertoriés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les plans sont tenus à disposition, de façon facilement accessible, des services d'incendie et de secours.</p>

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ;</li> <li>• tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ; ces éléments peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ils sont conservés sur le site durant 5 années au minimum.</li> </ul> <p>Par ailleurs, tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les plans sont tenus à disposition, de façon facilement accessible, des services d'incendie et de secours.</p>	
61	<p><b>Contrôle des accès</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre. Cette disposition ne s'applique pas aux installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>L'ensemble des personnes accédant au site doivent être munies d'un badge. Un poste de garde est présent à l'entrée du site (bâtiment G). Les visiteurs se présentant à l'accueil peuvent accéder au site uniquement après contrôle et remise d'un badge temporaire par la sécurité.</p> <p>Le site est protégé par un grillage renforcé avec concertina (barbelés), ainsi que par des dispositifs anti-intrusion à détection infrarouge et par 240 caméras de sécurité enregistrant 24h/24.</p> <p>Le gardiennage du site est effectué par la présence de deux agents en 24/24 sur le site. Des rondes sont effectuées en journée, la nuit, le week-end et les jours fériés.</p>
62	<p><b>Accessibilité au site et circulation</b></p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.</p> <p>Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.</p>	<p>Concernant l'accessibilité des secours, le site TH3 est accessible par la rue Pablo Picasso. Le nouveau bâtiment P2 sera accessible par des voiries dédiées et dimensionnées pour le passage de véhicules de secours (caractéristiques d'une voie-engin).</p> <p>Le local abritant les groupes électrogènes sera directement accessible depuis l'extérieur par un escalier avec un palier d'une emprise de 4 m².</p>

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Toutes les façades de l'établissement sont prévues accessibles aux équipes de secours à pied.</p> <p>À noter que le niveau bas du dernier plancher du bâtiment P2 est à moins de 8 m du terrain naturel, niveau d'accès des services de secours.</p>
63	<p><b>Travaux</b></p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>• l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>• lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.</p>	<p>Lorsque des travaux sont réalisés sur le site par une entreprise extérieure, une analyse des risques et un plan de prévention sont déployés si nécessaire. Ce dernier comporte notamment les mesures qui doivent être prises par le responsable des travaux de l'entreprise extérieure et l'exploitant du site en vue de prévenir les risques pouvant résulter de la nature même des travaux et de l'interférence entre les activités, les installations ou les matériels.</p> <p>En fonction de la nature des travaux, il peut être délivré si nécessaire : permis de feu, permis de travail en hauteur, attestation de consignation incluant des mesures de préventions spécifiques.</p>
64	<p><b>Équipements à l'arrêt</b></p> <p>En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements, ...). Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.</p> <p>Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.</p> <p>L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).</p> <p>Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.</p>	<p>Il n'est prévu aucun arrêt d'équipement.</p> <p>Des procédures seront mises en place en cas de dérives.</p>

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
65	<p><b>Matériels utilisables en atmosphères explosibles</b></p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles</p>	<p>Le matériel sera conforme au zonage ATEX (cf. étude de dangers en pièce n°9).</p>
66	<p><b>Installations électriques</b></p> <p>A.- Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p> <p>B.- Dans les locaux de l'installation recensés comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion en application de l'article 48, un interrupteur central ou arrêt d'urgence, bien signalé et repéré sur un plan, permettant de couper l'alimentation électrique des locaux concernés est installé de manière à être accessible depuis l'extérieur sauf si l'alimentation électrique des dispositifs de sécurité est maintenue lorsqu'elle est nécessaire à leur fonctionnement.</p> <p>C.- À l'exception de ceux intrinsèques aux équipements, les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des locaux à risques, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des locaux à risques par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.</p> <p>D.- Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>E.- Conditions d'application du présent article. Les dispositions des points B et C sont uniquement applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022. Les dispositions du point A sont applicables au 1<sup>er</sup> juillet 2023. Le cas échéant, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du point D sont réalisés avant le 1er septembre 2024.</p>	<p>Des vérifications périodiques systématiques sont effectuées sur les installations électriques.</p> <p>Dans les locaux à risques pouvant être coupés électriquement, un dispositif permet de couper l'alimentation électrique.</p> <p>Les transformateurs sont isolés des locaux à risques par des dispositifs coupe-feu 2 heures. L'éclairage est électrique.</p>

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
67	<p><b>Ventilation des locaux</b></p> <p>Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal</p>	<p>Pour les locaux en intérieur, la ventilation est dimensionnée pour éviter tout risque de création de poche de gaz.</p>
68	<p><b>Moyens d'intervention en cas d'accident</b></p> <p>Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.</p> <p>L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.</p> <p>En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.</p>	<p>Des prestataires habilités réalisent des vérifications périodiques des installations visées par la réglementation ICPE et des équipements soumis au Code du Travail, pour s'assurer de leur maintien en conformité. Les rapports de vérification sont archivés sur site.</p> <p>Des vérifications périodiques systématiques sont effectuées, notamment sur le matériel incendie : système de détection incendie, système d'extinction incendie (extincteurs, poteaux incendie, brouillard d'eau, gaz inerte).</p>
69	<p><b>Plan d'opération interne</b></p> <p>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014.</p> <p>Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023.</p> <p>Les plans d'opérations interne existants sont mis à jour au plus tard au 1er janvier 2026.</p> <p>Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.</p> <p>Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le site ne dispose pas de plan d'opération interne.</p>
70	<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p>Sans objet.</p>

*Tableau 2 : Prescriptions associées à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation*



## 2.2 GROUPES ÉLECTROGÈNES – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 AOÛT 2018

Le site est soumis à autorisation pour la rubrique n°3110. L'arrêté ministériel de référence sera *l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.*

En effet, cet arrêté s'applique aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW mais inférieure à 50 MW lorsqu'on retranche les puissances des appareils de puissance inférieure à 15 MW (article 3). Pour rappel, la puissance thermique nominale de chaque groupe électrogène est d'environ 4,6 et 6,4 MW.

Les installations de combustion sur P2 seront constituées d'un ensemble d'appareils indépendants. Ces appareils seront des moteurs faisant partie intégrante des groupes électrogènes, qui serviront à la réalimentation électrique du site nécessaire au maintien de la continuité de fonctionnement des installations informatiques hébergées. Cette situation sera une situation d'urgence en cas de disparition de l'alimentation issue du réseau public de distribution.

**Les groupes électrogènes seront utilisés moins de 500 h/an et seront considérés comme des appareils destinés aux situations d'urgence.** Certaines prescriptions de l'arrêté ne seront donc pas forcément adaptées à des installations de ce type (par exemple articles 8 et 24).

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
<b>Titre I : Dispositions générales</b>		
1	Définitions	Sans objet.
2	Abréviations	Sans objet.
3	<b>Champ d'application</b> Le présent arrêté s'applique : <ul style="list-style-type: none"><li>• aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW exploitées dans un établissement soumis à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;</li><li>• aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW mais inférieure à 50 MW lorsqu'on retranche les puissances des appareils de puissance inférieure à 15 MW ;</li><li>• aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW comprenant au moins un appareil de combustion classé au titre du point 2 de la rubrique 2910-B ;</li></ul>	Le projet est concerné par cet arrêté (puce n°2 ci-contre).

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<ul style="list-style-type: none"> <li>aux installations soumises à autorisation de la rubrique 2931 qui sont soumises aux seules dispositions de l'article 18 du présent arrêté</li> </ul>	
4	<p><b>Combustibles.</b></p> <p>L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.</p> <p>Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>leur origine ;</li> <li>leurs caractéristiques physico-chimiques ;</li> <li>les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;</li> <li>l'identité du fournisseur ;</li> <li>le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.</li> </ul> <p>À cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.</p> <p>Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'autorisation précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.</p>	<p>Le projet n'incorpore pas de combustibles visés par la rubrique 2910-B.</p> <p>Les FDS des combustibles utilisés sont disponibles sur site.</p> <p>La quantité et le type de combustible sont tenus à jour.</p> <p>L'exploitant met en place un suivi de la qualité des combustibles.</p>
5	<p><b>Modifications</b></p> <p>Les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du titre II du présent arrêté applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (chambre de combustion et brûleur) ou d'extension de l'installation.</p>	
6	<p><b>Prescriptions supplémentaires</b></p> <p>I. - Le présent arrêté fixe les prescriptions minimales applicables aux installations visées, en vue de prévenir et limiter la pollution atmosphérique liée à leur exploitation.</p> <p>II. - L'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer toutes dispositions plus contraignantes que celles du présent arrêté afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en se basant sur les performances des meilleures techniques disponibles, les performances de l'installation et les contraintes liées à l'environnement local, notamment définies dans les plans de protection de l'atmosphère.</p>	<p>Sans objet : le positionnement du projet vis-à-vis de ces prescriptions est présenté dans les articles suivants.</p>

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<p>En tout état de cause, les valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral ne dépassent pas les valeurs fixées dans le présent arrêté et sont établies sans préjudice de l'article L. 515-28 du code de l'environnement le cas échéant.</p> <p>III. - L'arrêté préfectoral fixe les prescriptions minimales applicables aux installations visées, en vue de prévenir et limiter les émissions dans l'eau liées à leur exploitation. En particulier, les rejets dans le milieu respectent les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;</li> <li>• suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).</li> </ul> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p> <p>IV. - L'arrêté préfectoral fixe les prescriptions minimales applicables aux installations visées, en vue de prévenir et limiter la production de déchets liée à leur exploitation, ainsi que les conditions de stockage, d'élimination ou de valorisation de ces déchets dans des filières appropriées.</p> <p>V. - L'arrêté préfectoral fixe les prescriptions minimales applicables aux installations visées, de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation respectent notamment les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>VI. - L'arrêté préfectoral fixe les prescriptions minimales qui permettent une prise en compte de l'ensemble des risques accidentels (thermique, explosion, toxique, incendie) propres aux installations visées. Les prescriptions sont adaptées en fonction des potentiels de danger des installations.</p>	
7	<p><b>Contrôle</b></p> <p>Le préfet peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents gazeux et analyses des combustibles pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	Sans objet.
<b>Titre II : Prévention de la pollution atmosphérique – Chapitre I : Conditions d'application</b>		
8	<p><b>Applicabilité VLE</b></p> <p>I - Les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, l'exploitant s'engage à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.</p>	<p>I - Les groupes électrogènes sont considérés comme des appareils destinés aux situations d'urgence et qui fonctionneront moins de 500 h/an. <u>Les VLE fixées au chapitre II du titre II de l'arrêté ministériel ne s'appliquent donc pas aux groupes électrogènes qui seront présents sur le site (soit articles 10 à 13).</u> Un relevé annuel des heures d'exploitation sera effectué.</p>

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<p>II. - Les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 10 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux chaudières de récupération au sein d'installations de production de pâte à papier. Les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 10 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux installations de combustion utilisant des combustibles de raffinerie seuls ou avec d'autres combustibles pour la production d'énergie au sein de raffineries de pétrole et de gaz, si ces installations entrent dans le champ d'application de la décision d'exécution du 9 octobre 2014 susvisée.</p> <p>III. - Les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre s'appliquent en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion.</p> <p>IV. - Pour chaque polluant considéré au chapitre II du présent titre, l'arrêté préfectoral fixe un flux massique horaire, journalier, mensuel ou annuel. Ce flux maximum prend notamment en compte les heures d'exploitation de l'installation. Les émissions canalisées pendant toutes les périodes d'exploitation, les démarrages et arrêts et les émissions diffuses sont prises en compte pour la détermination des flux.</p> <p>V. - Les valeurs limites d'émissions applicables aux moteurs existants fixées à l'article 12 sont applicables aux installations de combustion exploitées dans les zones non-interconnectées à compter du 1er janvier 2030.</p> <p>VI. - En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées au chapitre II du présent titre, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.</p>	
9	<p><b>Conditions de référence</b></p> <p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (0 °C) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.</p> <p>Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs, et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs.</p>	Non concerné car aucune VLE applicable au projet (cf. article 8).
<b>Titre II : Prévention de la pollution atmosphérique – Chapitre II : Valeurs limites</b>		
10	VLE / Autres installations que turbines et moteurs	Non concerné (cf. article 8)
11	VLE / Turbines	Non concerné (cf. article 8)

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
12	VLE / Moteurs	Non concerné (cf. article 8)
13	VLE / Autres polluants que NOx, SO2, Poussières et CO	Non concerné (cf. article 8)
<b>Titre II : Prévention de la pollution atmosphérique – Chapitre III : Conditions spécifiques de fonctionnement</b>		
14	<p><b>Démarrages et arrêts</b></p> <p>Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.</p>	Les groupes électrogènes sont destinés à prendre le relai lors d'une perte d'alimentation électrique. Ils ne fonctionnent que très peu pendant l'année. Tout démarrage de groupe électrogène est consigné dans un registre.
15	<p><b>Dérogation approvisionnement combustible</b></p> <p>I. - L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission en SO<sub>2</sub>, NOx et poussières prévues au chapitre II du présent titre dans le cas où l'installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels. Il en informe immédiatement le préfet.</p> <p>Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.</p> <p>II. - L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO<sub>2</sub> prévues au chapitre II du présent titre s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.</p>	Non concerné (cf. article 8)
16	<p><b>Surveillance système de traitement des fumées</b></p> <p>I. - Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre :</p> <p>L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.</p> <p>Cette procédure indique notamment la nécessité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;</li> <li>• d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.</li> </ul>	<p>Non concerné (cf. article 8)</p> <p>Aucun système de réduction des émissions n'est mis en place sur les groupes électrogènes (très peu efficaces car nécessite une montée en température avant d'être performant).</p>

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2												
	Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches, ...).													
17	<p><b>Cas d'installation multi-combustible</b></p> <p>I. - Lorsqu'une installation de combustion utilise simultanément deux combustibles ou davantage, la valeur limite d'émission de chaque polluant est calculée comme suit :</p> <p>a) prendre la valeur limite d'émission relative à chaque combustible, telle qu'elle est énoncée au chapitre II du présent titre ;</p> <p>b) déterminer la valeur limite d'émission pondérée par combustible ; cette valeur est obtenue en multipliant la valeur limite d'émission visée au point a) par la puissance thermique fournie par chaque combustible, et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles ; et</p> <p>c) additionner les valeurs limites d'émission pondérées par combustible.</p> <p>II. - Si une même installation utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé.</p> <p>III. - Si l'installation de combustion consomme plusieurs combustibles et que pour un ou plusieurs de ces combustibles aucune VLE n'est fixée pour un polluant, mais que pour les autres combustibles consommés une VLE est fixée, l'installation de combustion respecte une VLE pour ce polluant en appliquant les règles du I. du présent point.</p> <p>Aux fins de l'application du I. du présent point, on utilise alors les valeurs ci-dessous :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="background-color: #0056b3; color: white;">Combustibles</th> <th style="background-color: #0056b3; color: white;">Gaz naturel, Biométhane</th> <th style="background-color: #0056b3; color: white;">GPL</th> <th style="background-color: #0056b3; color: white;">Fioul domestique</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">SO<sub>2</sub></td> <td>Moteurs et turbines : 10 mg/Nm<sup>3</sup> à 15 % d'O<sub>2</sub> Autres installations : 35 mg/Nm<sup>3</sup> à 3 % d'O<sub>2</sub></td> <td style="text-align: center;">Non concerné</td> <td>Moteur et turbine : 60 mg/Nm<sup>3</sup> à 15 % d'O<sub>2</sub> Autres installations : 35 mg/Nm<sup>3</sup> à 3 % d'O<sub>2</sub></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Poussières</td> <td>Moteurs et turbines : 5 mg/Nm<sup>3</sup> à 15 % d'O<sub>2</sub> Autres installations : 5 mg/Nm<sup>3</sup> à 3 % d'O<sub>2</sub></td> <td>Moteurs et turbines : 5 mg/Nm<sup>3</sup> à 15 % d'O<sub>2</sub> Autres installations : 5 mg/Nm<sup>3</sup> à 3 % d'O<sub>2</sub></td> <td>Moteurs et turbines : 15 mg/Nm<sup>3</sup> à 15 % d'O<sub>2</sub> Autres installations : 50 mg/Nm<sup>3</sup> à 3 % d'O<sub>2</sub></td> </tr> </tbody> </table>	Combustibles	Gaz naturel, Biométhane	GPL	Fioul domestique	SO <sub>2</sub>	Moteurs et turbines : 10 mg/Nm <sup>3</sup> à 15 % d'O <sub>2</sub> Autres installations : 35 mg/Nm <sup>3</sup> à 3 % d'O <sub>2</sub>	Non concerné	Moteur et turbine : 60 mg/Nm <sup>3</sup> à 15 % d'O <sub>2</sub> Autres installations : 35 mg/Nm <sup>3</sup> à 3 % d'O <sub>2</sub>	Poussières	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm <sup>3</sup> à 15 % d'O <sub>2</sub> Autres installations : 5 mg/Nm <sup>3</sup> à 3 % d'O <sub>2</sub>	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm <sup>3</sup> à 15 % d'O <sub>2</sub> Autres installations : 5 mg/Nm <sup>3</sup> à 3 % d'O <sub>2</sub>	Moteurs et turbines : 15 mg/Nm <sup>3</sup> à 15 % d'O <sub>2</sub> Autres installations : 50 mg/Nm <sup>3</sup> à 3 % d'O <sub>2</sub>	<p>Non concerné (cf. article 8)</p> <p>Les groupes électrogènes utiliseront exclusivement du fioul domestique ou de l'HVO.</p>
Combustibles	Gaz naturel, Biométhane	GPL	Fioul domestique											
SO <sub>2</sub>	Moteurs et turbines : 10 mg/Nm <sup>3</sup> à 15 % d'O <sub>2</sub> Autres installations : 35 mg/Nm <sup>3</sup> à 3 % d'O <sub>2</sub>	Non concerné	Moteur et turbine : 60 mg/Nm <sup>3</sup> à 15 % d'O <sub>2</sub> Autres installations : 35 mg/Nm <sup>3</sup> à 3 % d'O <sub>2</sub>											
Poussières	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm <sup>3</sup> à 15 % d'O <sub>2</sub> Autres installations : 5 mg/Nm <sup>3</sup> à 3 % d'O <sub>2</sub>	Moteurs et turbines : 5 mg/Nm <sup>3</sup> à 15 % d'O <sub>2</sub> Autres installations : 5 mg/Nm <sup>3</sup> à 3 % d'O <sub>2</sub>	Moteurs et turbines : 15 mg/Nm <sup>3</sup> à 15 % d'O <sub>2</sub> Autres installations : 50 mg/Nm <sup>3</sup> à 3 % d'O <sub>2</sub>											
18	<p><b>Ateliers d'essais</b></p> <p>I. - Les ateliers d'essais des moteurs et turbines à combustion ainsi que les installations destinées à la recherche, l'expérimentation ou la mise au point desdits équipements, soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 2931, sont soumis aux seules dispositions du présent article.</p>	<p>Non concerné, le projet n'accueille pas d'ateliers d'essais/</p>												



Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<p>II. - La conduite et l'équipement des installations permettent de limiter les rejets de polluants lors de l'essai ou de la mise au point des moteurs ou turbines. L'arrêté préfectoral prévoit une valeur limite pour le SO<sub>2</sub> dès que le combustible utilisé a une teneur en soufre susceptible de dépasser 0,2 % en masse, pour les oxydes d'azote, pour le monoxyde de carbone et pour les composés organiques volatils.</p> <p>III. - L'arrêté préfectoral renforce les dispositions minimales prévues aux alinéas précédents concernant la limitation des émissions de polluants et la surveillance des rejets et de la qualité de l'air au voisinage des installations, notamment en fonction des conditions de fonctionnement des appareils et de l'importance des flux de polluants rejetés, et en se basant sur les dispositions prévues dans les autres articles du présent arrêté.</p>	
<b>Titre II : Prévention de la pollution atmosphérique – Chapitre IV : Conditions de rejet à l'atmosphère</b>		
19	<p><b>Champ d'application des conditions de rejet</b></p> <p>Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux installations de combustion existantes qui restent soumises aux dispositions qui leur étaient applicables avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p>	Le projet constitue une installation nouvelle, ce chapitre s'applique donc au projet.
20	<p><b>Généralités</b></p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Au voisinage du débouché, les conduits ne présentent pas de changement d'axe brusque et la variation de la section des conduits est progressive.</p>	Le projet P2 prévoit, pour les rejets liés aux groupes électrogènes, 3 cheminées, une par groupe, d'une hauteur de 21,9 m. Les obstacles présents sur les toitures avoisinantes ont été pris en compte dans le dimensionnement. Il n'y aura aucun risque de siphonnage des fumées dans des prises d'airs avoisinantes.
21	<p><b>Échantillonnage</b></p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	Des points de prélèvement d'échantillons seront aménagés sur les cheminées conformément aux normes en vigueur.
22	<p><b>Vitesse d'éjection</b></p> <p>A. Turbines et moteurs : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 25 m/s si la puissance de l'installation est supérieure à 2 MW, et à 15 m/s sinon.</p>	La vitesse d'éjection des gaz sera supérieure à 25 m/s.

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<p>Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées au point B du présent article.</p> <p>B. Autres appareils de combustion : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.</p>	
23	<p><b>Hauteur de cheminée</b></p> <p>L'article détaille la méthodologie de calcul permettant d'aboutir à la hauteur minimale de la cheminée.</p>	<p>Le calcul est détaillé dans l'étude d'impact (pièce n°6 du dossier). La dépendance entre cheminées et les obstacles ont été considérés dans le calcul.</p> <p>Les cheminées du projet du bâtiment P2 disposeront chacune d'un débouché à l'air libre de 21,9 m de hauteur par rapport au niveau du sol, conforme au calcul de l'arrêté, permettant une diffusion optimale des gaz de combustion. Une modélisation de la dispersion atmosphérique des rejets des cheminées a également été réalisée dans le volet sanitaire de l'étude d'impact (pièce n°6 du dossier).</p>
<b>Titre II : Prévention de la pollution atmosphérique – Chapitre V : Surveillance des rejets atmosphériques et de l'impact sur l'environnement</b>		
24	<p><b>Programme de surveillance</b></p> <p>I. - L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air dans les conditions fixées au présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>II. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.</p> <p>III. - Les polluants atmosphériques et aqueux qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 30 est applicable.</p> <p>IV. - Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.</p>	<p>D'après le III de l'article 24, dans la mesure où aucune VLE n'est fixée dans cet arrêté pour les groupes électrogènes (cf. article 8), <u>la mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre</u>. Le programme de surveillance est défini à l'article 30.</p> <p>À noter qu'une surveillance des rejets au niveau des groupes électrogènes existe déjà à l'échelle du site et sera poursuivie pour les groupes électrogènes du bâtiment P2. Les mesures de polluants (NOx, SO<sub>2</sub>, PM) seront réalisées tous les 3 ans.</p>

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<p>Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées dans un avis publié au Journal officiel.</p> <p>Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>V. - Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance périodique des émissions réalisée au titre du présent article est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.</p>	
25	<p><b>Contrôles inopinés</b></p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents, de déchets, de cendres volantes ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	Sans objet
26	<p><b>Mesures périodiques</b></p> <p>I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A,</li> <li>• une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 MW et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A,</li> <li>• une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.</li> </ul> <p>II. - Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés.</p> <p>III. - Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH3 dans les gaz résiduels est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx.</p>	Non concerné (cf. articles 24 et 30)

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
27	Mesure en continu pour les installations consommant des combustibles visés dans la rubrique 2910-B	Non concerné (cf. articles 24 et 30, et pas d'utilisation de combustible visé à la rubrique 2910-B)
28	Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW	Non concerné (cf. articles 24 et 30)
29	Mesure en continu des paramètres	Non concerné (cf. articles 24 et 30)
30	<p><b>Mesure pour les appareils fonctionnant moins de 500 h/an</b></p> <p>Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences fixées à la présente section, des mesures périodiques sont exigées à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion moyennes dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW,</li> <li>• toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion moyennes dont la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 20 MW.</li> </ul> <p>La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.</p>	Les mesures périodiques seront réalisées tous les 3 ans.
31	Suivi appareil de mesure en continu	Non concerné (cf. articles 24 et 30)
32	Incertitudes de mesure	Non concerné (cf. articles 24 et 30)
33	Condition de respect des VLE pour la mesure en continu	Non concerné (cf. articles 24 et 30)
34	Valeurs validées	Non concerné (cf. articles 24 et 30)
35	Condition de respect des VLE en cas de mesure périodique	Non concerné (cf. articles 24 et 30)
35bis	Lorsque l'exploitant n'a pas déferé à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux articles 10,11,12 du présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.	Non concerné (cf. articles 24 et 30)
35ter	Les dispositions de l'article 63 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. La surveillance dans l'environnement est mise en place dans les six mois suivant la mise en service de l'installation.	Non concerné (cf. articles 24 et 30)

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
<b>Titre III : Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre</b>		
36	<p><b>Efficacité énergétique</b></p> <p>L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO<sub>2</sub>).</p> <p>Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.</p> <p>Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation, par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.</p>	<p>Cf. pièce n°6 du dossier pour l'impact du projet sur l'énergie et sur le climat. Les groupes électrogènes feront l'objet d'un contrôle périodique afin de vérifier leur bon fonctionnement. Un réexamen sera effectué tous les 10 ans, dans l'objectif d'améliorer l'efficacité énergétique de l'installation.</p>
37	<p>Les installations soumises à l'article L. 229-6 du code de l'environnement respectent les dispositions du présent article.</p> <p>L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre selon les dispositions de l'article L. 229-7 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant informe le préfet de tout changement, selon les dispositions de l'article R. 229-6-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Le site est déjà soumis au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. La surveillance actuelle sera donc étendue au projet.</p> <p>Une estimation des rejets de gaz à effet de serre a été réalisée dans l'étude d'impact (pièce n°6 du dossier).</p>
<b>Titre IV : Prévention de la pollution des eaux</b>		
38	<p>I.- Sans préjudice des dispositions de la décision d'exécution 2021/2326 du 30 novembre 2021 relative aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables aux grandes installations de combustion, les dispositions des chapitres I à IV du présent titre ne sont pas applicables aux installations de combustion situées dans un établissement disposant d'au moins une installation soumise à autorisation au titre d'une autre rubrique que la rubrique 3110 et qui est responsable de rejets dans l'eau. Les dispositions alors applicables sont celles prévues aux articles 14 à 17,30 à 34,43,49 à 51,58,60 et 64 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>II.- Sauf mention particulière, les dispositions du présent titre sont applicables à l'ensemble des effluents liquides liés à l'exploitation de l'installation de combustion, provenant notamment des installations de traitement et de conditionnement de ces eaux, à savoir :</p>	<p>Non concerné car les dispositions du présent Titre IV sont applicables à l'ensemble des effluents liquides liés à l'exploitation de l'installation de combustion.</p> <p>Or, les groupes électrogènes ne rejettent aucune eau de process.</p> <p>À noter également que l'installation de combustion n'est pas en contact avec les eaux pluviales.</p>

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• des circuits de refroidissement de l'unité de production ;</li> <li>• des résines échangeuses d'ions ;</li> <li>• des purges ;</li> <li>• des opérations de nettoyage, notamment chimique, des circuits ;</li> <li>• des circuits de traitements humides des fumées ;</li> <li>• du transport hydraulique des cendres ;</li> <li>• du réseau de collecte des eaux pluviales.</li> </ul> <p>Les dispositions du présent titre s'appliquent à ces effluents avant dilution.</p> <p>III.- Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent concernant les dispositifs de protection des réseaux.</p> <p>IV.- L'exploitant montre, dans le cadre de l'étude d'impact, le caractère optimal de son installation vis-à-vis du recyclage des eaux usées.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa de l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p> <p>L'exploitant justifie, s'il y a lieu, dans le cadre de l'étude d'impact, la nécessité d'utiliser des produits de traitements (antitartres organiques, biocides, biodispersants, anticorrosion) pouvant entraîner des rejets de composés halogénés, toxiques ou polluants dans les eaux de refroidissement.</p> <p>Si l'utilisation de ces produits de traitement n'a pas été abordée dans l'étude d'impact initiale de l'installation et qu'elle devient nécessaire, l'exploitant transmet à l'inspection une étude d'impact des rejets liés à l'utilisation de ces produits.</p>	
39	Dispositions générales	Non concerné (cf. article 38)
40	Dispositions concernant la température de rejet	Non concerné (cf. article 38)
41	Dispositions concernant le pH et les effets du rejet	Non concerné (cf. article 38)
42	Valeurs limites d'émission	Non concerné (cf. article 38)
43	Les dispositions des alinéas 1, 2 et 4 de l'article 49 ainsi que les dispositions des articles 50 et 51 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.	Non concerné (cf. article 38)
44	Fréquence de suivi	Non concerné (cf. article 38)
45	Surveillance des eaux de surface	Non concerné (cf. article 38)



Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
46	<p>I.- Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.</p> <p>II.- Le sol de la chaufferie et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.</p> <p>III.- Les dispositions des I et II de l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'appliquent.</p> <p>IV.- Les dispositions des 2e, 3e et 4e alinéas de l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susmentionné ne s'appliquent pas aux stockages de fioul lourd autorisés avant le 31 juillet 2002. Ces installations sont associées à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 50 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>• 20 % de la capacité globale des récipients associés.</li> </ul>	<p>L'ensemble des effluents potentiellement pollués restent confinés sur le site (cf. étude de dangers pour le détail).</p> <p>Le sol des locaux groupes électrogènes est imperméable, incombustible et faisant rétention.</p> <p>Les rétentions sont conformes à la réglementation.</p>
<b>Titre V : Sous-produits et déchets</b>		
47	<p><b>Dispositions générales</b></p> <p>Les dispositions de l'article 44 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p> <p><i>Article 44 de l'arrêté du 2 février 1998 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits. À cette fin, il doit, conformément à la partie déchets de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>• trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>• s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</li> <li>• s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.</li> </ul>	<p>Le site TH3 gère actuellement ses déchets, conformément à l'article 44 de l'arrêté du 2 février 1998 (limiter, trier, recycler, valoriser, traiter, stocker).</p>
48	<p>Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, gypses de désulfuration, mâchefers, résidus d'épuration des fumées, etc.) sont comptabilisés et stockés séparément. Le stockage et le transport de ces sous-produits et déchets se font dans des conditions</p>	<p>L'installation de combustion n'est pas à l'origine de déchets.</p>

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<p>évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, des odeurs, des lessivages par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou d'une infiltration dans le sol, etc.) pour les populations et l'environnement.</p>	
49	<p>Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres, mâchefers, résidus d'épuration des fumées, ...) sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché (ciment, béton, travaux routiers, comblement, remblai, ...).</p> <p>L'arrêté préfectoral peut autoriser la valorisation des cendres par retour au sol dans le cadre d'un plan d'épandage, qui respecte l'ensemble des dispositions de la section IV du chapitre V et des annexes associées de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>Les cendres peuvent être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes ; elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il fournit annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination.</p> <p>L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'élimination des différents déchets.</p>	<p>L'installation de combustion n'est pas à l'origine de déchets.</p>
<b>Titre VI : Bruit</b>		
50	<p><b>Bruit</b></p> <p>Les installations autorisées avant le 1er juillet 1997 sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé. La méthode de mesure définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé s'applique en remplacement des dispositions des paragraphes 2.1,2.2 et 2.3 de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé.</p> <p>Les installations autorisées à compter du 1er juillet 1997 sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.</p>	<p>Le projet sera conforme à l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> <p>Notamment, des mesures acoustiques seront réalisées tous les 3 ans.</p>
<b>Titre VII : Prévention des risques d'incendie et d'explosion</b>		
51	<p><b>Accessibilité de l'installation</b></p> <p>I.- Les dispositions de l'article 61 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susmentionné s'appliquent.</p> <p>Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.</p> <p>Les dispositions concernant la clôture ou le mur s'appliquent aux installations autorisées à compter du 1er janvier 2024.</p>	<p>Le site TH3 est clôturé (&gt; 2 m de hauteur).</p> <p>Le nouveau bâtiment sera accessible par des voiries dédiées et accessibles aux véhicules de secours (caractéristiques d'une voie-engin) ; une voirie permettra aux engins d'accéder directement à chaque module IT.</p> <p>L'évacuation est rapide du personnel.</p>

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<p>II.- L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p> <p>Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.</p> <p>Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.</p> <p>Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110° C sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne sont pas surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.</p> <p>Les dispositions du point II. s'appliquent aux installations autorisées à compter du 1er janvier 2024.</p>	<p>Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.</p>
52	<p>I.- Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>II.- Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.</p> <p>La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.</p> <p>Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>	<p>Les locaux sont régulièrement nettoyés.</p> <p>Les locaux sont convenablement ventilés et désenfumés.</p>
53	<p>I.- Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>II.- Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres. L'arrêté préfectoral peut définir des alternatives d'efficacité équivalente.</p> <p>La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	<p>Les équipements métalliques sont mis à la terre.</p> <p>Le stockage de fioul est isolé par rapport aux groupes électrogènes (mur REI 120 pour le fioul journalier aérien, réserve de fioul principale enterrée).</p> <p>La quantité de fioul est limitée aux besoins du site.</p>

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<p>Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.</p> <p>III.- L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.</p> <p>Ces informations sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées et sont accessibles en toute circonstance.</p>	<p>Un plan général des stockages et un registre consignait la nature et la quantité des combustibles est présent sur site.</p>
54	<p>I.- Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.</p> <p>Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.</p> <p>II.- L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.</p> <p>Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.</p> <p>III.- L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.</p> <p>En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.</p>	<p>La surveillance de l'exploitation est déjà assurée pour les installations existantes sur TH3.</p> <p>Le site est sous vidéosurveillance avec détection intrusion et deux gardes pour faire des rondes 24h/24 7j/7.</p> <p>Le personnel est régulièrement formé aux consignes de sécurité et à l'utilisation du matériel de sécurité.</p> <p>Des procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies, d'intervention du personnel et des vérifications périodiques sont en place.</p>
55	<p>I.- L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>II.- L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque est</p>	<p>L'étude de dangers est disponible en pièce n°9. Elle détaille notamment les points ci-contre.</p>

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<p>matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.</p> <p>III.- L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.</p> <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>	
56	<p>I.- Dans les parties de l'installation visées à l'article 55 du présent arrêté et présentant un risque atmosphères explosives, les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.</p> <p>Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.</p> <p>II.- Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent. En particulier, les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>III.- Foudre. L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susmentionné.</p>	<p>Le matériel sera conforme au zonage ATEX (cf. étude de dangers en pièce n°9).</p> <p>Les canalisations sont protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents</p> <p>Le site sera protégé contre la foudre, conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010.</p>
57	<p>I.- La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les modes opératoires ;</li> <li>• la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;</li> <li>• les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;</li> <li>• les conditions de délivrance des " permis d'intervention " prévus à l'article 58 du présent arrêté ;</li> <li>• les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;</li> </ul>	<p>Des consignes d'exploitation et de sécurité, ainsi que des procédures d'urgence, sont en place sur le site.</p>

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions, tel que prévu à l'article 16 du présent arrêté.</li> </ul> <p>Ces consignes sont régulièrement mises à jour.</p> <p>II.- Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre IV du présent arrêté ;</li> <li>• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>• la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;</li> <li>• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).</li> </ul> <p>Ces procédures sont régulièrement mises à jour.</p>	
58	<p>I.- L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.</p> <p>II.- Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.</p> <p>III.- Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits ...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un " permis d'intervention ", faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.</p> <p>IV.- Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.</p> <p>V.- A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.</p> <p>VI.- Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.</p>	<p>Les dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité sont régulièrement contrôlés.</p> <p>Des procédures sont en place en cas d'intervention par points chauds.</p> <p>L'étanchéité des tuyauteries est vérifiée après chaque travaux.</p>



Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
59	<p>I. Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.</p> <p>II.- Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;</li> <li>• à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ ou du stockage du combustible.</li> </ul> <p>Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.</p> <p>Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a.</p> <p>Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un dispositif de baisse de pression (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.</p> <p>Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.</p> <p>La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.</p> <p>Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.</p> <p>Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.</p> <p>Lorsqu'il apparaît une impossibilité de mettre en place un tel dispositif de coupure ou que ce dispositif apparaît inadapté, une dérogation peut être accordée, après avis du CODERST par le préfet sur la base d'un dossier argumenté de l'exploitant. Ce dossier comporte au minimum une analyse de risques, une justification de l'impossibilité de mise en place de l'asservissement ou de la coupure manuelle, ainsi que les mesures compensatoires que l'exploitant se propose de mettre en place. Une analyse des éléments</p>	<p>Les canalisations de fioul sont protégées des agresseurs extérieurs et étiquetées.</p> <p>L'alimentation en combustible peut être interrompue via un dispositif de coupure manuelle, régulièrement entretenu.</p>

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<p>de ce dossier, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration, peut être demandée, aux frais de l'exploitant.</p> <p>(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum.</p> <p>(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.</p> <p>(3) Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.</p> <p>III.- L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 56 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.</p> <p>Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.</p> <p>IV.- Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.</p> <p>V.- Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.</p> <p>La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.</p>	
60	<p>I.- Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.</p> <p>II.- Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température.</p> <p>Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible. Lorsqu'il apparaît une impossibilité de mettre en place un tel asservissement, une dérogation peut être accordée, après avis du CODERST, par le préfet sur la base d'un dossier argumenté</p>	<p>Sur la partie Sud, la coupure d'approvisionnement en carburant du local est assurée par une vanne manuelle à l'extérieur du local. En cas de fuite d'un groupe électrogène ou d'une cuve journalière, le local dispose d'une fosse enterrée permettant de recueillir ce déversement et ainsi limiter le risque d'incendie de nappe. Cette cuve n'est pas reliée au réseau du site. Le local est équipé d'une détection incendie reliée au PC de sécurité.</p> <p>Sur la partie Nord, deux vannes permettent la coupure d'alimentation en fioul en amont (vanne pompier) et en aval</p>

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
	de l'exploitant. Ce dossier comporte au minimum une analyse de risques, une justification de l'impossibilité de mise en place de l'asservissement ainsi que les mesures compensatoires que l'exploitant se propose de mettre en place. Une analyse des éléments de ce dossier, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration, peut être demandée, aux frais de l'exploitant.	(vanne police) des réservoirs journaliers. La lutte incendie aux niveaux du local groupes électrogènes et des locaux nourrices est assurée par un système d'extinction automatique d'incendie par brouillard d'eau selon le principe de la protection d'objet. La détection avec asservissement se fera par détecteur de flamme et détecteur de fumée. Un ensemble de clapet coupe-feu 2 heures entre le local et les zones de circulation attenantes sera installé.
<b>Titre VIII : Dépôts, entretien et maintenance</b>		
61	<p>I.- Les installations d'entreposage, manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munis de dispositifs (arrosage, capotage, aspiration) permettant de prévenir les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.</p> <p>II.- Les pistes périphériques au stockage et susceptibles d'être utilisées par des véhicules sont convenablement traitées afin de prévenir les envols de poussières.</p> <p>III.- Les stockages de tous les produits ou déchets solides ont lieu sur des sols étanches (béton, revêtements bitumineux), maintenus en bon état et garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol. Les eaux de ruissellement ou de lavage issues de ces zones de stockages sont rejetées dans les conditions prévues au titre IV du présent arrêté.</p> <p>IV.- L'arrêté préfectoral peut prévoir une dérogation à l'alinéa ci-dessus. Dans ce cas l'installation respecte les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au minimum, deux piézomètres sont implantés en aval du site de l'installation et un piézomètre en amont. La définition du nombre de piézomètres et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;</li> <li>• deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée ci-dessus.</li> </ul> <p>L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté. Toute variation anormale lui est signalée dans les meilleurs délais.</p> <p>Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la variation constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.</p>	<p>Le site ne stocke pas de produits pulvérulents.</p> <p>Les voies de circulation sont régulièrement nettoyées.</p> <p>Les stockages sont réalisés sur sol étanche (pas d'infiltration de polluants dans le sol).</p>

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
62	<p><b>Livret</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;</li> <li>• le dossier d'autorisation tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>• l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation pendant toute la durée de vie de l'installation ;</li> <li>• les dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;</li> <li>• les conditions générales d'utilisation de la chaleur ;</li> <li>• les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques, à conserver sur une période d'au moins six ans ;</li> <li>• le relevé des cas et des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques, pendant une période d'au-moins six ans ;</li> <li>• les grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse à conserver sur une période d'au moins six ans, dont les pannes et les dysfonctionnements du dispositif antipollution secondaire ;</li> <li>• un relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation à conserver sur une période d'au moins six ans ;</li> <li>• l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent ;</li> <li>• le relevé des heures d'exploitation par an, sur une période d'au moins six ans.</li> </ul> <p>Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.</p> <p>Les données transmises par l'exploitant, sur demande du préfet, en vue de l'application de l'article R. 515-116-1 du code de l'environnement sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;</li> <li>• les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques de l'installation de combustion et le traitement de ces résultats de manière à permettre la vérification du respect de la valeur limite d'émission ;</li> <li>• le relevé du bon fonctionnement continu du dispositif antipollution secondaire permettant le respect des valeurs limites d'émission ;</li> </ul>	<p>Un livret sera tenu à jour sur le site.</p>

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le relevé du nombre d'heures d'exploitation ;</li> <li>• le relevé du type et des quantités de combustible utilisé dans l'installation ;</li> <li>• le relevé de tout dysfonctionnement ou toute panne du dispositif antipollution secondaire ;</li> <li>• le relevé des cas et des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission citées aux articles 10,11,12 du présent arrêté.</li> </ul>	
<b>Titre IX : Abrogation et exécution</b>		
63	<p><b>Abrogation</b></p> <p>L'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p>	Sans objet
64	<p><b>Exécution</b></p> <p>Le directeur général de l'énergie et du climat et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	Sans objet

*Tableau 3 : Prescriptions associées à la rubrique 3110 (autorisation)*

## 3. ARRÊTÉS DE DÉCLARATION

### 3.1 CUVES DE FIOUL ENTERRÉES

Le site est soumis à déclaration avec contrôles périodiques pour la rubrique n°4734-1c, pour le stockage enterré de fioul. Les arrêtés ministériels de référence sont :

- Arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- Arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**NB : Compte-tenu de leur volume, les réservoirs journaliers de fioul ne sont pas concernés par la réglementation ICPE (15 m<sup>3</sup> au total sur le site dont 6 m<sup>3</sup> pour l'exploitation spécifique de P2). La comparaison aux arrêtés ministériels n'est ainsi réalisée que pour les cuves enterrées de fioul et ses installations associées (groupes électrogènes).**

#### 3.1.1 ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 20 AVRIL 2005

Article de l'Annexe I	Contenu de l'article	Application au projet P2
	Prescriptions générales applicables <b>aux installations de mélange ou d'emploi</b> exploitées au sein des installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511	
<b>1. Dispositions générales</b>		
1.1	<b>Modifications</b>	Sans objet

Article de l'Annexe I	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<p>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle. C'est en particulier le cas pour toute modification de la capacité nominale de l'installation de fabrication de mélanges, revêtements, vernis, encre et colles donnant lieu à une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure à 10 % dans le cas général, ou à 25 % pour les installations dont la consommation de solvant est comprise entre 10 et 1 000 tonnes par an (cf. art. R. 512-54 du code de l'environnement et arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement).</p> <p>La partie de l'installation qui subit une modification substantielle respecte les valeurs limites d'émissions de COV relatives aux installations nouvelles. Le préfet peut fixer des valeurs limites correspondant à celles relatives aux installations existantes si les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui subit la modification avait été traitée comme une nouvelle installation.</p>	
1.2	Définitions	Sans objet
<b>2. Implantation – Aménagement</b>		
2.1	<p><b>Implantation des locaux</b> L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 20 mètres des limites de site.</p>	Les groupes électrogènes utilisant le fioul domestique seront localisés à plus de 20 m des limites de propriété.
2.2	<p><b>Intégration dans le paysage</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, ...).</p>	Le projet prend en compte les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site le site est régulièrement nettoyés.
2.3	<p><b>Tiers</b> L'installation ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	Aucun tiers n'occupe le site TH3.
2.4 – Comportement au feu des locaux	<p>2.4.1. Réaction au feu Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustible).</p>	Les maçonneries et murs bétons seront incombustibles.
	<p>2.4.2. Résistance au feu Les bâtiments abritant l'installation présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;</li> <li>• planchers REI 120 ;</li> <li>• portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture EI 120.</li> </ul>	Le local abritant les trois groupes électrogènes sera coupe-feu deux heures.



Article de l'Annexe I	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<p><b>2.4.3. Toitures et couvertures de toiture</b> Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).</p> <p><b>2.4.4. Désenfumage</b> Les locaux et bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup>. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.</p> <p><b>2.4.5. Sols</b> Le sol des bâtiments est formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique.</p>	<p>La toiture répond à la classe BROOF (t3).</p> <p>Le local accueillant les groupes électrogènes disposera d'un système de désenfumage conforme aux prescriptions ci-contre (désenfumage manuel et mécanique).</p> <p>Les planchers seront en béton.</p>
2.5	<p><b>Accessibilité</b> L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	<p>Le nouveau bâtiment sera accessible par des voiries dédiées et accessibles aux véhicules de secours (caractéristiques d'une voie-engin). Le niveau bas du dernier plancher du bâtiment est à moins de 8 m du terrain naturel, niveau d'accès des services de secours.</p>
2.6	<p><b>Ventilation</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>Le local accueillant les trois groupes électrogènes sera convenablement ventilé. La hauteur de cheminée a été calculée conformément à l'arrêté de la rubrique 3110 (21,9 m).</p>
2.7	<p><b>Installations électriques</b> Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.</p>	<p>Des vérifications périodiques systématiques seront effectuées sur les installations électriques.</p>
2.8	<p><b>Mise à la terre des équipements</b></p>	<p>Les équipements métalliques seront mis à la terre.</p>

Article de l'Annexe I	Contenu de l'article	Application au projet P2
	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits	
2.9	<p><b>Rétention des aires et locaux de travail</b></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, ou tout dispositif équivalent, les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.</p>	<p>Le local groupes électrogènes fait rétention.</p> <p>Les opérations de dépotage du fioul domestique s'effectuent sur une aire spécifique dédiée (en béton ignifuge étanche, appelée aire de dépotage, et localisée à proximité des cuves enterrées).</p> <p>L'aire de dépotage, d'une superficie d'environ 65 m<sup>2</sup>, est pourvue d'un revêtement incombustible et est reliée à une cuve de rétention enterrée de 8 m<sup>3</sup> et à un séparateur d'hydrocarbures dédié. Une vanne de sectionnement manuelle est actionnée avant toute opération de dépotage permettant de diriger les éventuelles fuites vers la rétention enterrée.</p>
2.10	<p><b>Cuvettes de rétention</b></p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>• 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du ou des réservoirs associés est contrôlable à tout moment.</p>	<p>Les eaux pluviales sont collectées et déversées dans une ovoïde souterraine surdimensionnée, avec vanne de sectionnement, permettant d'assurer la rétention des eaux pluviales (dimensionné sur la base d'une pluie de retour de 10 ans et d'un débit de fuite de 30 L/s/ha, d'après le règlement d'assainissement) et permettant d'assurer la rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>Un séparateur d'hydrocarbures est dédié aux eaux pluviales ruisselant sur l'aire de dépotage de la partie Nord. Les eaux sont ensuite dirigées vers le réseau du site, puis vers le réseau communal.</p>

Article de l'Annexe I	Contenu de l'article	Application au projet P2
	Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	
2.11	<b>Isolement du réseau de collecte</b> Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.	Le site du projet dispose d'une ovoïde permettant de récupérer et stocker les eaux de ruissellement et d'extinction.
<b>3. Exploitation - Entretien</b>		
3.1	<b>Surveillance de l'exploitation</b> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	La surveillance de l'exploitation est déjà assurée pour les installations existantes sur TH3.
3.2	<b>Contrôle de l'accès</b> Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.	Le contrôle de l'accès est déjà assuré pour les installations existantes sur TH3.
3.3	<b>Connaissance des produits - Étiquetage</b> L'exploitant dispose de documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.	L'étiquetage des produits sera réalisé au niveau des produits dangereux présents sur l'installation (carburant, fluide frigorigène). Les FDS associées sont fournies.
3.4	<b>Propreté</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	La propreté du site est correctement assurée.
3.5	<b>État des stocks de produits dangereux</b> L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	L'emploi de produits dangereux sur site sera faible. Les stockages sont réalisés en intérieur, la quantité et leurs emplacements sont tenus à jour.
3.6	<b>Vérification périodique des installations électriques</b> Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.	Des vérifications périodiques systématiques sont effectuées sur les installations électriques.

Article de l'Annexe I	Contenu de l'article	Application au projet P2
<b>4. Risques</b>		
4.1	<p><b>Protection individuelle</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	Des matériels de protection individuelle seront présents sur l'installation.
4.2	<p><b>Lutte contre l'incendie et l'explosion</b> L'installation est équipée des moyens de lutte contre l'incendie et l'explosion appropriés parmi les suivants :</p> <p>Moyens d'alarme et d'alerte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un système de détection automatique d'incendie ;</li> <li>• détecteurs de gaz dans les parties de l'installation visées au point 4.3 de la présente annexe présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations ;</li> <li>• un dispositif d'alarme permettant, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement ;</li> <li>• un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</li> </ul> <p>Moyens d'extinction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;</li> <li>• extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</li> <li>• robinets d'incendie armés ;</li> <li>• un système d'extinction automatique d'incendie ;</li> <li>• colonnes sèches ;</li> <li>• colonnes en charge ;</li> <li>• une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.</li> </ul> <p>Moyens complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc. ;</li> <li>• plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.</li> </ul>	<p>Les dispositions décrites dans cet article seront respectées pour le local abritant les groupes électrogènes.</p> <p>Il disposera d'une détection et d'une extinction automatique d'incendie par brouillard d'eau, ainsi que d'une alarme.</p> <p>Le local sera localisé à moins de 200 m d'un poteau incendie.</p> <p>Le bâtiment sera équipé d'extincteurs portatifs 6 litres (répartition et types conforme à l'article R. 4227-29 du Code du Travail et appropriés aux risques des locaux).</p> <p>Des bacs à sable, avec pelle et couvercle de protection, seront présents : un près de chaque moteur thermique et un près de l'aire de dépotage.</p> <p>Le plan des locaux, et les risques associés, sera affiché sur le site.</p>

Article de l'Annexe I	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an sauf dispositions spécifiques plus contraignantes.</p>	
4.3	<p><b>Localisation des risques</b></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement).</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>	<p>Les risques liés au projet ont été évalués dans l'étude de dangers (cf. pièce n°9 du dossier). Les mesures liées à ces risques y sont détaillées et seront mises en place lors de l'exploitation de P2. Un plan général localisant les risques sera mis en place sur le site.</p>
4.4	<p><b>Matériel électrique de sécurité</b></p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 de la présente annexe, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret no 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	<p>Le matériel sera conforme au zonage ATEX (cf. étude de dangers en pièce n°9).</p> <p>Les canalisations sont protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>
4.5	<p><b>Interdiction des feux</b></p> <p>Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3 de la présente annexe, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>Tous les travaux feront l'objet d'un permis adéquat.</p>
4.6	<p><b>" Permis de feu " dans les parties de l'installation visées au point 4.3</b></p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 de la présente annexe, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.</p>	<p>Tous les travaux feront l'objet d'un permis adéquat.</p>

Article de l'Annexe I	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<p>Le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.</p>	
4.7	<p><b>Consignes de sécurité</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 " incendie " et " atmosphères explosives " ;</li> <li>• l'obligation du " permis de feu " pour les parties de l'installation visées au point 4.3 de la présente annexe ;</li> <li>• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 de la présente annexe ;</li> <li>• les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>• la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>• les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 de la présente annexe ;</li> <li>• l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul>	<p>Le personnel sera tenu informé des consignes de sécurité à respecter.</p> <p>Le personnel intervenant sera formé aux procédures d'intervention (fuite, panne, incendie, ...).</p>
4.8	<p><b>Consignes d'exploitation</b></p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les modes opératoires ;</li> <li>• la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>• les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li> </ul>	<p>Les procédures de fonctionnement et de maintenance des installations seront disponibles. À noter que le site est déjà en fonctionnement dans sa partie Sud, les mêmes consignes d'exploitation seront appliquées sur le projet P2.</p>

Article de l'Annexe I	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<ul style="list-style-type: none"> <li>le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;</li> <li>les conditions de conservation et de stockage des produits ;</li> <li>la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.</li> </ul>	
<b>5. Eau</b>		
5.1	<p><b>Prélèvements</b></p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	Le projet ne prévoit aucun prélèvement dans le milieu naturel.
5.2	<p><b>Consommation</b></p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p>	Le projet ne comporte pas de consommation d'eau de process, l'eau consommée provient uniquement des usages sanitaires.
5.3	<p><b>Réseau de collecte</b></p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit</p>	<p>Les eaux de l'aire de dépotage seront dirigées vers un séparateur à hydrocarbures dédié, avant de rejoindre le réseau eaux pluviales du site. L'aire de dépotage sera mise en rétention (cuve de rétention enterrée de 8 m<sup>3</sup>, vanne de sectionnement).</p> <p>Les eaux pluviales ne seront pas en contact avec les groupes électrogènes.</p>
5.4	<p><b>Mesure des volumes rejetés</b></p> <p>La quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p>	Le projet ne comporte pas de consommation d'eau de process, l'eau consommée provient uniquement des usages sanitaires.
5.5	<p><b>Valeurs limites de rejet</b></p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf</p>	Les eaux pluviales ne seront pas en contact avec les groupes électrogènes.



Article de l'Annexe I	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<p>stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pH ((selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;</li> <li>• température &lt; 30 °C.</li> </ul> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de matières en suspension totales (MEST) ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• MEST (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 600 mg/l ;</li> <li>• DCO (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 2 000 mg/l ;</li> <li>• DBO5 (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 800 mg/l.</li> </ul> <p>Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• MEST (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;</li> <li>• DCO (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;</li> <li>• DBO5 (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.</li> </ul> <p>Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques, avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• indice phénols (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ;</li> <li>• AOx (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;</li> <li>• hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;</li> <li>• métaux totaux (NF T90-112) 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.</li> </ul>	<p>Les eaux pluviales en sortie de site sont analysées annuellement et les valeurs limites sont présentes dans l'arrêté préfectoral actuel du site (arrêté du 24 juillet 2009). Ces valeurs limites sont plus contraignantes que celles de l'article.</p>

Article de l'Annexe I	Contenu de l'article	Application au projet P2
	Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.	
5.6	<p><b>Interdiction des rejets en nappe</b></p> <p>Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.</p>	Aucun rejet en nappe souterraine n'est prévu par le projet.
5.7	<p><b>Prévention des pollutions accidentelles</b></p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 de la présente annexe se fait, soit dans les conditions prévues au point 5.5 de la présente annexe, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 7 de la présente annexe.</p>	<p>Sur la partie Nord du site (P1 et P2), le confinement des eaux incendie se fera par une vanne de sectionnement sur ovoïde. L'ovoïde est surdimensionné pour permettre une capacité de rétention conforme aux calculs du guide technique D9A (dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction – cf. pièce n°9 du dossier pour le détail). Cet ovoïde est créé dans le cadre du chantier de P1 et permettra de confiner un volume d'environ 310 m<sup>3</sup>.</p> <p>Les eaux d'extinction d'incendie et pollutions accidentelles seront ainsi confinées sur site puis pompées et évacuées par une société spécialisée, ou sinon, rejetées après analyses dans le réseau communal si elles ne présentent pas de risques pour l'environnement.</p>
5.8	<p><b>Épandage</b></p> <p>L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.</p>	Le projet ne concerne aucun épandage de déchets ou sous-produits.
5.9	<p><b>Surveillance</b></p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5 de la présente annexe, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 de la présente annexe est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des</p>	Aucun rejet de pollution particulier n'est attendu dans le réseau d'eaux pluviales. Toutefois, une analyse de la qualité des eaux est réalisée tous les ans.

Article de l'Annexe I	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<p>équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.</p> <p>Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p>	
<b>6. Air - Odeur</b>		
6.1	<p><b>Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</b></p> <p>Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052), aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.</p> <p>Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>La dilution des effluents est interdite.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.</p>	<p>Les groupes électrogènes sont considérés comme des appareils destinés aux situations d'urgence et qui fonctionneront moins de 500 h/an. Il n'est donc pas prévu de système de captage ou d'épuration des rejets à l'atmosphère.</p> <p>La hauteur de cheminée st conforme à l'arrêté du 3 août 2018 pour la rubrique 3110.</p>
6.2 et 6.3	<p><b>Valeurs limites de rejet et surveillance</b></p>	<p>Les rejets dans l'air des groupes électrogènes sont régis par les MTD (cf. pièce n°11) et par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 pour la rubrique 3110 (cf. chapitre 2.2).</p> <p>Les tests de maintenance, réalisés tous les mois, permettront de vérifier le bon fonctionnement des groupes électrogènes (bonne mise en charge, bon démarrage, pas d'effondrement, ...). Les contrôles périodiques, réalisés tous les 3 ans, mesureront les paramètres sur les fumées (débit, température, taux d'oxygène, pression) et les teneurs en polluants (NOx, particules, SO<sub>2</sub>, ...).</p>

Article de l'Annexe I	Contenu de l'article	Application au projet P2
<b>7. Déchets</b>		
7.1	<p><b>Récupération. - Recyclage. - Élimination</b></p> <p>L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.</p>	TELEHOUSE dispose déjà de filières d'évacuation pour ses déchets qui sont actuellement traités auprès d'entreprises habilitées.
7.2	<p><b>Contrôles des circuits</b></p> <p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.</p>	Des registres déchets sont en place sur le site.
7.3	<p><b>Stockage des déchets</b></p> <p>Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).</p> <p>La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	Le site ne produit que peu de déchets. Ils sont régulièrement évacués vers des filières agréées. Ils ne sont pas stockés au contact des eaux pluviales et ne sont pas pulvérulents.
7.4	<p><b>Déchets non dangereux</b></p> <p>Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.</p>	Les déchets sont évacués dans des filières adéquates, en privilégiant la valorisation.
7.5	<p><b>Déchets dangereux</b></p> <p>Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.</p>	<p>Les déchets sont évacués dans des filières adéquates, en privilégiant la valorisation.</p> <p>Un registre des déchets dangereux est tenu à jour et des bordereaux de suivi sont émis et conservés.</p>
7.6	<p><b>Brûlage</b></p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	Aucun brûlage de déchets ne sera réalisé sur le site.

Article de l'Annexe I	Contenu de l'article	Application au projet P2									
<b>8. Bruits – Vibrations</b>											
8.1	<p><b>Valeurs limites de bruit</b></p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="text-align: center;">EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="text-align: center;">EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">6 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">5 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le niveau de bruit en limite de site ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>Des mesures acoustiques seront réalisées tous les 3 ans.</p> <p>Elles permettront de mesurer les niveaux acoustiques en limite de propriété du site, ainsi que dans les zones à émergence réglementée. Les mesures seront comparées aux valeurs limites de l'article 8.1 et à l'arrêté préfectoral actuel en considérant les valeurs les plus contraignantes.</p>
NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									
8.2	<p><b>Véhicules - Engins de chantier</b></p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.</p>	<p>Les engins et véhicules circulant sur le site sont conformes aux normes en vigueur.</p>									

Article de l'Annexe I	Contenu de l'article	Application au projet P2
	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	
8.3	<p><b>Vibrations</b></p> <p>Les règles techniques applicables sont fixées à l'annexe II.</p>	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
8.4	<p><b>Surveillance</b></p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	Des mesures acoustiques seront réalisées tous les 3 ans.
<b>9. Remise en état en fin d'exploitation</b>		
9	<p><b>Remise en état en fin d'exploitation</b></p> <p>Outre les dispositions prévues au point 1.7 de la présente annexe, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;</li> <li>• les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées.</li> </ul> <p>Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</p>	<p>Les modalités de remise en état en fin d'exploitation sont précisées dans l'étude d'impact (pièce n°6).</p> <p>Dans tous les cas, les installations seront mises en sécurité, et les risques d'incendie / explosion / pollution seront supprimés.</p>

*Tableau 4 : Prescriptions associées à la rubrique 4734-1c (déclaration avec contrôles périodiques) selon l'arrêté du 20 avril 2005*

### 3.1.2 ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 22 DÉCEMBRE 2008

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
<b>1. Dispositions générales</b>		
1.1	<p><b>Conformité de l'installation</b></p> <p>1.1.1. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p> <p>1.1.2. L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p> <p>Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.</p>	Sans objet
1.2	<p><b>Modifications</b></p> <p>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.</p>	Sans objet
1.3	<p><b>Contenu de la déclaration</b></p> <p>La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	Ces éléments sont précisés dans l'étude d'impact (pièce n°6).
1.4	<p><b>Dossier " installation classée "</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le dossier de déclaration ;</li> </ul>	Le dossier d'autorisation et l'arrêté préfectoral seront tenus à jour sur le site.



Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux d'eau internes ; Ces plans font figurer les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts ;</li> <li>• la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;</li> <li>• les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;</li> <li>• les documents prévus au titre des articles du présent arrêté ;</li> <li>• les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
1.5	<p><b>Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</b></p> <p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>	Un registre consignant les accidents et incidents survenus sur le site est tenu à jour sur le site.
1.6	<p><b>Changement d'exploitant</b></p> <p>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>	Sans objet
1.7	<p><b>Cessation d'activité</b></p> <p>Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.</p>	Sans objet
1.8	Définitions	Sans objet
1.9	Dispositions particulières applicables aux stockages en bâtiment ouvert	Non concerné, pas de stockages en bâtiment ouvert

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
<b>2. Implantation – Aménagement</b>		
2.1	<p><b>Implantation</b></p> <p>2.1.1. Implantation des réservoirs</p> <p>Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées aux distances minimales suivantes mesurées horizontalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• réservoir enterré : à 2 mètres des limites du site ainsi que des fondations de tout local sans lien avec l'exploitation du réservoir ;</li> <li>• réservoir aérien : à 30 mètres des limites du site.</li> </ul> <p>Les réservoirs aériens peuvent être implantés à une distance inférieure des limites du site en cas de mise en place d'un mur coupe-feu EI 120 permettant de maintenir les effets létaux sur le site. Les éléments de démonstration du respect des règles en vigueur le concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p>Les distances entre réservoirs aériens ne sont pas inférieures à la plus petite des distances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le quart du diamètre du plus grand réservoir ;</li> <li>• une distance minimale de 1,50 mètre lorsque la capacité totale équivalente du stockage est inférieure ou égale à 50 m<sup>3</sup> et de 3 mètres lorsque la capacité précitée est supérieure à 50 m<sup>3</sup>.</li> </ul> <p>Les installations de stockage de superéthanol ne sont pas implantées en rez-de-chaussée ou en sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers.</p> <p>Aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers.</p> <p>2.1.2. Implantation des récipients mobiles en stockage extérieur</p> <p>2.1.3. Implantation des stockages contenant des liquides inflammables en bâtiment</p>	<p>2.1.1. La cuve de fioul complémentaire sera enterrée comme les deux déjà présentes sur la partie Nord du site Elle restera localisée à plus de 2 mètres des limites de propriété et des fondations de tout local.</p> <p>2.1.2 : non concerné car pas de récipients mobiles en stockage extérieur</p> <p>2.1.3 : non concerné car pas de stockages contenant des liquides inflammables en bâtiment visés par la 4734 (stockages enterrés)</p>
2.2	<p><b>Accessibilité</b></p> <p>2.2.1. Accessibilité au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>2.2.2. Sites comportant des réservoirs aériens</p> <p>2.2.3. Sites comportant des récipients mobiles</p>	<p>Les dispositions décrites dans cet article seront respectées. Le site dispose déjà d'un accès de secours localisé au niveau de la rue Pablo Picasso, dimensionné pour permettre le passage des secours.</p>

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
2.3	<p><b>Dispositions constructives des bâtiments</b></p> <p>2.3.1. Comportement au feu des bâtiments stockant au moins un liquide inflammable</p> <p>2.3.2. Interdiction de stockage au-dessous du niveau de référence</p> <p>2.3.3. Dimension des cellules</p> <p>2.3.4. Cantons de désenfumage</p> <p>2.3.5. Dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs</p> <p>2.3.6. Application</p>	<p>Non concerné car les cuves sont enterrées et les stockages journaliers ne sont pas concernés par la rubrique 4734.</p>
2.4	<p><b>Ventilation</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.</p>	<p>Les locaux seront convenablement ventilés. La hauteur de cheminée est conforme à l'arrêté du 3 août 2018 concernant la rubrique 3110.</p>
2.5	<p><b>Installations électriques</b></p> <p>a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>b) Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p>	<p>Des vérifications périodiques systématiques sont effectuées sur les installations électriques.</p> <p>Les éclairages seront électriques.</p>
2.6	<p><b>Mise à la terre des équipements</b></p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes</p>	<p>Les équipements métalliques seront mis à la terre.</p>

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<p>métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.</p>	
2.7	<p><b>Rétention</b></p> <p>2.7.1 Rétention des aires et locaux de travail</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté.</p> <p>2.7.2. Généralités</p> <p>A.- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;</li> <li>• 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.</li> </ul> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>B.- La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.</p> <p>L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p> <p>C.- La rétention résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, s'il existe.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de rétention locale, le dispositif d'obturation, s'il existe, est maintenu fermé,</li> <li>• En cas de rétention déportée, celle-ci est conforme aux dispositions du point 2.7.7 de la présente annexe.</li> </ul> <p>D.- L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.</p> <p>Ces dispositifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ;</li> <li>• sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;</li> </ul>	<p>Local accueillant les groupes électrogènes faisant office de rétention, sol étanche et incombustible.</p> <p>Pour rappel, l'aire de dépotage est construite lors du chantier du bâtiment P1. Le sol de l'aire de dépotage du fioul est étanche et incombustible. L'aire de dépotage est munie d'une rétention enterrée de 8m<sup>3</sup> permettant de confiner les effluents pollués en cas de déversement. Une vanne manuelle de fermeture est actionnée avant toute opération de dépotage.</p> <p>Les rétentions sont conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les rétentions ne sont pas à ciel ouvert (pas d'accumulation d'eau possible).</p>

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.</li> </ul> <p>La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.</p> <p>E.- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>F.- L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.</p> <p>La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.</p> <p>G.- Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées.</p> <p>H.- Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie prévus au point 6.3 de la présente annexe.</p> <p>2.7.3. Dispositions communes pour les stockages contenant au moins un liquide inflammable</p> <p>2.7.4. Dispositions spécifiques au stockage en réservoirs aériens contenant au moins un liquide inflammable</p> <p>2.7.5. Dispositions particulières pour les stockages de récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide inflammable</p> <p>2.7.6. Dispositions particulières applicables aux cellules</p> <p>2.7.7. Dispositions pour les rétentions déportées</p>	
<b>3. Exploitation – Entretien</b>		
3.1	<p><b>Surveillance de l'exploitation</b></p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre.</p>	<p>La surveillance de l'exploitation est déjà assurée pour les installations existantes sur TH3, surveillance 24h/24 et 7j/7.</p>
3.2	<p><b>Contrôle de l'accès</b></p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations de stockage.</p>	<p>Les accès seront sécurisés (vidéosurveillance, accès par badge, service de sécurité, clôtures).</p>

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
3.3	<p><b>Connaissance des produits et étiquetage</b></p> <p>L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>	<p>Le projet prévoit la mise en place d'étiquetage clair et visible sur la nature et la quantité des produits présents.</p> <p>Les FDS des produits seront disponibles sur le site.</p>
3.4	<p><b>Propreté</b></p> <p>L'ensemble du site est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés</p>	<p>La propreté du site est correctement assurée.</p>
3.5	<p><b>États des volumes stockés</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages.</p> <p>Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>	<p>L'état des stocks de produits dangereux, ainsi que le plan général des stockages, sera tenu à jour.</p>
3.6	<p><b>Consignes d'exploitation</b></p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement camion ;</li> <li>• la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>• les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>• la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.</li> </ul>	<p>Les procédures de fonctionnement et de maintenance des installations seront disponibles. À noter que le site est déjà en fonctionnement dans sa partie Sud, les mêmes consignes d'exploitation seront appliquées sur le projet P2.</p>
3.7	<p><b>Vérification périodique des équipements</b></p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p>	<p>Les vérifications périodiques sont consignées dans un registre.</p>

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
<b>4. Risques</b>		
4.1	<p><b>Localisation des risques</b></p> <p>L'exploitant recense et signale, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p>	La localisation des risques est détaillée dans l'étude de dangers (cf. pièce n°9 du dossier).
4.2	<p><b>Protection individuelle</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	Des matériels de protection individuelle seront présentés sur l'installation.
4.3	<p><b>Détection et protection contre l'incendie</b></p> <p>4.3.1. Dispositions générales</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ;</li> <li>• d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>• d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>• d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;</li> <li>• d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;</li> <li>• d'au moins une couverture spéciale anti-feu.</li> </ul> <p>4.3.2. Dispositions applicables aux stockages aériens en réservoir</p>	<p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont détaillés dans l'étude de dangers (cf. pièce n°9 du dossier).</p> <p>Les systèmes d'extinction d'incendie seront conformes aux normes en vigueur, adaptés aux risques et régulièrement entretenus.</p> <p>Un plan de défense incendie est tenu à jour sur site, il sera mis à jour. Il est adapté aux risques identifiés sur le site.</p>



Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<p>4.3.3. Dispositions applicables aux stockages en récipients mobiles en bâtiment abritant au moins un liquide inflammable</p> <p>4.3.4. Dispositions applicables aux stockages extérieurs en récipient mobile contenant au moins un liquide inflammable</p> <p>4.3.5. Conception des systèmes automatiques d'extinction d'incendie</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, notamment en application des points 4.3.2 ou 4.3.3, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ils sont adaptés aux risques à couvrir, notamment aux produits stockés (liquides inflammables, liquides et solides liquéfiables combustibles), aux conditions de stockages et à la caractéristique des contenants.</p> <p>Les systèmes d'extinction automatique d'incendie installés au sein d'un bâtiment répondent aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 + AC (version d'avril 2019) ou présente une efficacité équivalente. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. Le plan de défense incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p>4.3.6. Plan de défense incendie</p> <p>A.- Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables de ses installations (feu de réservoirs, feu de rétention, feu d'une cellule).</p> <p>Le plan de défense incendie contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li> <li>• l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li> <li>• les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;</li> <li>• la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li> </ul>	

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les plans d'implantation installations, stockages extérieurs, bâtiments. Les plans font figurer l'implantation des murs coupe-feu ;</li> <li>• les plans des réseaux d'eau prévus à l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;</li> <li>• des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;</li> <li>• le document de recensement des parties de l'installation à risques prévu au point 4.1 de la présente annexe ;</li> <li>• le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</li> <li>• la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 4.3.5 de la présente annexe ;</li> <li>• la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 2.3.5 ;</li> <li>• la localisation des interrupteurs centraux prévus, lorsqu'ils existent ;</li> </ul> <p>En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Le plan de défense incendie désigne préalablement la ou les personne (s) compétente (s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Le plan de défense incendie précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.</p> <p>Les documents précisant l'organisation de la première intervention et les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours prévoient notamment comment la ou les personnes compétentes mettent en œuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;</li> <li>• les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction ;</li> <li>• l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;</li> <li>• l'accueil des secours extérieurs.</li> </ul> <p>Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie.</p> <p>L'exploitant intègre au plan de défense incendie les éléments justifiant du respect du délai maximal d'arrivée sur site.</p>	

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<p>Les dispositions du A du point 4.3.6 de la présente annexe ne sont pas applicables aux installations contenant uniquement des stockages en réservoirs enterrés ou moins de 10 m<sup>3</sup> de stockages aériens de liquides inflammables.</p> <p>B.- Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p>	
4.4	<p><b>Interdiction des feux</b></p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu.</p>	Tous les travaux feront l'objet d'un permis adéquat.
4.5	<p><b>Permis d'intervention, permis de feu</b></p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 de la présente annexe, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.</p> <p>Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.</p>	Tous les travaux feront l'objet d'un permis adéquat.
4.6	<p><b>Consignes de sécurité</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ;</li> <li>• l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ;</li> <li>• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ;</li> <li>• les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ;</li> </ul>	Des consignes de sécurité sont déjà existantes, elles seront étendues dans le cadre du projet.

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>• les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ;</li> <li>• les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.</p> <p>Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.</p>	
<b>5. Stockage</b>		
5.1	<p><b>Stockages enterrés</b></p> <p>Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé.</p>	Les dispositions de cet article seront respectées (cf. chapitre 3.1.3).
5.2	Stockages en réservoirs aériens	Les cuves visées par la rubrique 4734 sont enterrées.
5.3	Stockage en récipients mobiles	Les cuves visées par la rubrique 4734 sont enterrées.
<b>6. Eau</b>		
6.1	<p><b>Consommation</b></p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p>	Les consommations d'eau sont surveillées. Il n'y a pas de consommation d'eau de process.
6.2	<p><b>Réseau de collecte</b></p> <p>Pour les stockages hors bâtiment, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou sont éliminés dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	Les eaux de l'aire de dépotage seront dirigées vers un séparateur à hydrocarbures dédié, avant de rejoindre le réseau eaux pluviales du site. L'aire de dépotage sera mise en rétention (cuve de rétention enterrée de 8 m <sup>3</sup> , vanne de sectionnement).

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
6.3	<p><b>Isolement du réseau de collecte</b></p> <p>Lorsque le stockage comprend des réservoirs aériens, des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.</p>	Le site du projet dispose d'un ovoïde permettant de récupérer et stocker les eaux de ruissellement et d'extinction.
6.4	<p><b>Récupération, confinement et rejet des eaux</b></p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les rejets respectent alors les valeurs-limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pH (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 5,5-8,5 ;</li> <li>• matières en suspension (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 100 mg/l ;</li> <li>• DCO (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 300 mg/l ;</li> <li>• DBO5 (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 100 mg/l ;</li> <li>• hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;</li> <li>• pour les installations de la chimie, indice phénols (selon la norme mentionnée dans un avis publié au Journal officiel) : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j.</li> </ul>	<p>Confinement des déversements accidentels et des eaux d'extinction d'incendie sur le site.</p> <p>Des analyses annuelles de la qualité des eaux pluviales rejetées sont déjà réalisées dans le cadre de l'exploitation de la partie Sud du site et les valeurs limites actuelles de l'arrêté préfectoral sont plus contraignantes que celles de l'article.</p> <p>Ces analyses seront prolongées dans le cadre du projet.</p>
6.5	<p><b>Interdiction des rejets en nappe</b></p> <p>Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.</p>	Aucun rejet en nappe n'est prévu.
6.6	<p><b>Décanteur-séparateur d'hydrocarbures</b></p> <p>Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.</p> <p>Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Le décanteur séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.</p> <p>Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>	<p>Les résidus d'hydrocarbures seront captés au niveau de séparateurs à hydrocarbures situés au niveau de l'aire de dépotage et en sortie de site.</p> <p>Les séparateurs à hydrocarbures seront nettoyés <i>a minima</i> tous les ans.</p>
<b>7. Odeurs</b>		

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
7	<p><b>Odeurs</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.</p> <p>Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement, par exemple) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.</p>	<p>Les locaux sont correctement ventilés. Aucun dégagement d'odeurs n'est attendu.</p>
<b>8. Déchets</b>		
8.1	<p><b>Récupération, recyclage, élimination</b></p> <p>L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.</p>	<p>TELEHOUSE dispose déjà de filières d'évacuation pour ses déchets qui sont actuellement traités auprès d'entreprises habilitées.</p>
8.2	<p><b>Contrôles des circuits</b></p> <p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.</p>	<p>Des registres déchets sont en place sur le site.</p>
8.3	<p><b>Stockage des déchets</b></p> <p>Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Dans le cas de déchets issus du pétrole, ces derniers sont placés sur rétention.</p>	<p>Le site ne produit que peu de déchets. Ils sont régulièrement évacués vers des filières agréées. Ils ne sont pas stockés au contact des eaux pluviales et ne sont pas pulvérulents.</p>
8.4	<p><b>Déchets non dangereux</b></p> <p>Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.</p>	<p>Les déchets sont évacués dans des filières adéquates, en privilégiant la valorisation.</p>

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2									
8.5	<p><b>Déchets dangereux</b></p> <p>Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Un registre des déchets dangereux produits, comprenant a minima la nature, le tonnage et la filière d'élimination, est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>	<p>Les déchets sont évacués dans des filières adéquates, en privilégiant la valorisation.</p> <p>Un registre des déchets dangereux est tenu à jour et des bordereaux de suivi sont émis et conservés.</p>									
8.6	<p><b>Brûlage</b></p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p>Aucun brûlage de déchets ne sera réalisé sur le site.</p>									
<b>9. Bruit et vibrations</b>											
9.1	<p><b>Valeurs limites de bruit</b></p> <p>Pour les installations existantes, déclarées au plus tard six mois après la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%;">NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="width: 33%;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="width: 33%;">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le niveau de bruit en limite de site ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées</p>	NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>Des mesures acoustiques seront réalisées tous les 3 ans.</p> <p>Elles permettront de mesurer les niveaux acoustiques en limite de propriété du site, ainsi que dans les zones à émergence réglementée. Les mesures seront comparées aux valeurs limites de l'article 8.1 et à l'arrêté préfectoral actuel en considérant les valeurs les plus contraignantes.</p>
NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									



Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<p>pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.</p>	
9.2	<p><b>Véhicules et engins de chantier</b></p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou si leur usage est prescrit au titre d'une autre réglementation.</p>	<p>Les engins et véhicules circulant sur le site sont conformes aux normes en vigueur.</p>
<b>10. Remise en état en fin d'exploitation</b>		
10	<p><b>Remise en état en fin d'exploitation</b></p> <p>Outre les dispositions prévues au point 1.7 de la présente annexe et sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant met son site dans un état tel qu'il ne puisse plus porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, pour se faire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;</li> <li>• les réservoirs et les tuyauteries de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées.</li> </ul>	<p>Les modalités de remise en état en fin d'exploitation sont précisées dans l'étude d'impact (pièce n°6).</p> <p>Dans tous les cas, les installations seront mises en sécurité, et les risques d'incendie / explosion / pollution seront supprimés.</p>

*Tableau 5 : Prescriptions associées à la rubrique 4734-1c (déclaration avec contrôles périodiques) selon l'arrêté du 22 décembre 2008*

### 3.1.3 ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 18 AVRIL 2008

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
<b>Titre A : Dispositions communes aux installations nouvelles et existantes</b>		
1	<p>Les installations de stockage en réservoirs enterrés de liquides inflammables, ou combustibles, exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de la rubrique nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs équipements annexes, sont soumises aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Pour les réservoirs d'une capacité supérieure à 150 mètres cubes et leurs équipements annexes, le préfet peut, à la demande de l'exploitant, arrêter des dispositions spécifiques et adaptées sous réserve que ces dispositions garantissent des résultats au moins équivalents en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté applicables aux liquides inflammables sont également applicables aux liquides relevant du présent article.</p>	Sans objet
2	<p>Un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse. Les réservoirs installés dans des locaux ne sont pas considérés comme enterrés, même quand les locaux sont situés en dessous du sol environnant.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• catégorie A : catégorie relative à l'oxyde d'éthyle, et à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 0 °C et dont la pression de vapeur saturante à 35 °C est supérieure à 105 pascals ;</li> <li>• catégorie B : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répond pas à la définition des liquides de catégorie A ;</li> <li>• catégorie C : catégorie relative à tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 93 °C, sauf les fiouls lourds ;</li> <li>• catégorie D : catégorie relative aux fiouls lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives ;</li> <li>• liquide combustible : liquide de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ;</li> <li>• volume équivalent : volume calculé avec la formule suivante <math>10A + B + C/5 + D/15</math>, où A, B, C, D représentent respectivement le volume de liquide de catégorie A, B, C, D.</li> </ul>	Sans objet
3	<p>Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont notamment les tuyauteries associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de détection de fuite et ses alarmes, le dispositif de jaugeage, les événements et les dispositifs de récupération des vapeurs.</p>	Sans objet

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
4	Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.	Un plan des installations est présent dans le dossier d'autorisation environnementale. Les cuves seront signalées par une identification spécifique.
5	Lors d'une mise à l'arrêt définitive de l'installation, les réservoirs et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés. Les réservoirs sont ensuite retirés ou, à défaut, neutralisés par un solide physique inerte. Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	L'inertage des cuves est prévu dans le cas de la mise à l'arrêt d'une cuve ou de la cessation d'activité du site.
6	Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à vingt-quatre mois.	Un inertage des cuves sera prévu en cas d'interruption prolongée de l'activité.
7	Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué selon les règles de l'annexe II du présent arrêté par un organisme accrédité conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté, avant la remise en service de l'ensemble de l'installation. En cas de détection de fuite sur un réservoir compartimenté, le compartiment est vidé et soumis à une épreuve d'étanchéité après les travaux de réparation et avant la remise en service. Les autres compartiments du réservoir sont soumis à une épreuve d'étanchéité dans la période d'un mois suivant la remise en service du compartiment à l'origine de la fuite. Les épreuves sont effectuées selon les règles de l'annexe II du présent arrêté par un organisme accrédité pour réaliser le contrôle d'étanchéité conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.
8	L'accréditation du COFRAC ou d'un organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral de reconnaissance mutuelle pris dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation), est nécessaire pour tout organisme réalisant des contrôles d'étanchéité sur les réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.
<b>Titre B : Dispositions applicables aux installations nouvelles</b>		
9	Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local. Le stockage d'hydrocarbure de la catégorie B ou de superéthanol dans un réservoir enterré est interdit dans les parkings souterrains et sous les immeubles habités.	Tout comme les cuves actuelles, la cuve de fioul complémentaire ne sera pas enterrée sous des locaux occupés ou habités. Elle sera localisée à plus de 2 mètres des limites de propriété et des fondations du bâtiment principal.

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
10	<p>Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.</p> <p>Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes sont installés et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I du présent arrêté.</p>	<p>Le réservoir sera en acier, à double-peau, muni d'une alerte de niveaux haut et bas et d'un système de détection de fuite.</p>
11	<p>Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.</p> <p>Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.</p> <p>Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression. Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.</p>	<p>Une alerte de remplissage sera installée au niveau de la cuve de fioul, qui arrêtera automatiquement l'opération.</p>
12	<p>Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné à l'article 11 du présent arrêté.</p>	<p>Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.</p>
13	<p>Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.</p> <p>Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.</p> <p>Pour le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. Ils sont conformes à la norme EN 12874 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des arrête-flammes ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.</p>	<p>Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.</p>

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
	Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs sont indépendants ou isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.	
14	<p>Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs.</p> <p>Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne.</p> <p>Les tuyauteries sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.</p> <p>Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet antiretour est placé en dessous de la pompe.</p> <p>Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu.</p> <p>Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>	<p>Une technique équivalente est mise en place.</p> <p>Les réseaux seront en dépression, depuis une pompe localisée dans le local réservoir journalier de fioul. Une sonde de pression permet de détecter toute fuite sur le réseau. La pompe est asservie au détecteur de pression ; elle s'arrête en cas de modification de la pression.</p>
15	<p>Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.</p> <p>Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.</p> <p>Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme accrédité conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.</p> <p>Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>	<p>Les dispositions décrites dans cet article seront respectées, les alarmes seront remontées via la GTC au poste d'exploitant.</p>
<b>Titre C : Dispositions applicables aux installations existantes</b>		
16	<p>Toute nouvelle stratification simple enveloppe des réservoirs enterrés est interdite.</p> <p>Les réservoirs simple enveloppe enterrés non stratifiés et non placés en fosse sont remplacés avant le 31 décembre 2010 par des réservoirs conformes aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté ou transformés en réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite conforme à la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen.</p>	<p>Le projet concerne une installation nouvelle, il n'est donc pas concerné par cet article.</p>

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<p>Cette échéance du 31 décembre 2010 n'est pas applicable aux réservoirs des stations-service telles que visées à la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dont le volume équivalent distribué est inférieur à 3 500 mètres cubes par an. L'exploitant réalise alors les travaux de transformation ou de remplacement des réservoirs concernés avant le 31 décembre 2013 ;</li> <li>• dont le volume distribué est inférieur à 500 mètres cubes par an. L'exploitant réalise alors les travaux de transformation ou de remplacement des réservoirs concernés au plus tard le 31 décembre 2016.</li> </ul> <p>Les réservoirs simple enveloppe enterrés stratifiés et non placés en fosse sont remplacés avant le 31 décembre 2020 par des réservoirs conformes aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté ou transformés en réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite conformes à la norme EN 13160, dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen. Les transformations sont réalisées par une entreprise qualifiée et suivie par le laboratoire national de métrologie et d'essai (LNE) ou tout autre organisme équivalent de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. La méthode de qualification et de suivi respecte les dispositions de l'annexe III du présent arrêté. À l'issue de la transformation, l'entreprise qualifiée procède au marquage des réservoirs transformés, faisant apparaître au minimum son nom et son adresse, le mois et l'année de réalisation de la transformation, la capacité du réservoir et le numéro du certificat ou équivalent de qualification. Ce marquage est solidement fixé sans affaiblir l'intégrité du réservoir.</p>	
17	<p>Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les cinq ans, par un organisme accrédité conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté. Un dégazage, un nettoyage et un contrôle visuel du réservoir sont effectués avant le contrôle d'étanchéité. Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard le 31 décembre 2009.</p>	Le projet concerne une installation nouvelle, il n'est donc pas concerné par cet article.
18	<p>Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine. À cette occasion, l'absence de liquide aux points bas est également contrôlée. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>	Le projet concerne une installation nouvelle, il n'est donc pas concerné par cet article.
19	<p>Les tuyauteries enterrées, qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les dix ans, par un organisme accrédité conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.</p>	Le projet concerne une installation nouvelle, il n'est donc pas concerné par cet article.
20	<p>Lorsque l'exploitant choisit de remplacer un réservoir existant par un nouveau réservoir, par exemple en fin de vie, le nouveau réservoir et ses équipements annexes sont conformes aux prescriptions des articles 1er à 15 du présent arrêté.</p>	Le projet concerne une installation nouvelle, il n'est donc pas concerné par cet article.

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
<b>Titre D : Modalités d'application</b>		
21	<p>Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes est ainsi complété à partir de la date de parution du présent arrêté augmentée de six mois :</p> <p>à l'exception des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes visés par l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	Sans objet
22	<p>Les dispositions des articles 1er à 15 sont applicables aux nouvelles installations, c'est-à-dire déclarées ou autorisées, postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de six mois.</p> <p>Les dispositions des articles 1er à 8 ainsi que des articles 16 à 20 sont applicables aux installations existantes, déclarées ou autorisées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de six mois.</p> <p>Les dispositions des articles 11 (alinéas 1, 3 et 4), 12, 13 (alinéas 1 et 2), 14 (alinéas 1 et 4), 15 (alinéas 2 à 4) sont applicables aux installations déclarées ou autorisées après le 18 juillet 1998 dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 13 sont applicables aux installations existantes un an après la date de publication du présent arrêté.</p>	Sans objet
23	Le préfet peut, pour une installation soumise à déclaration, adapter par arrêté les dispositions de l'annexe I dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement.	Sans objet
24	Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans objet
<b>Annexe I : Installation et exploitation des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes</b>		
1	<p><b>Installation des réservoirs enterrés</b></p> <p>Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celui de la poussée des matériaux de remblayage.</p> <p>En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne peut se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.</p> <p>Le réservoir est entouré d'une couche de sable surmontée d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir.</p> <p>Si l'installation contient plusieurs réservoirs, leurs parois sont distantes d'au moins 0,20 mètre.</p>	<p>Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.</p> <p>Notamment, la cuve enterrée dans le cadre de P2 sera localisée dans du sable, dans un enclos en béton.</p>



Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<p>Aucun stockage de matière combustible ne se trouve au-dessus d'un réservoir enterré.</p> <p>Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins que le réservoir ne soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.</p>	
2	<p><b>Épreuves initiales et vérification de l'étanchéité</b></p> <p>Les réservoirs subissent, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conforme aux normes prévues par construction, ainsi qu'un contrôle diélectrique à la tension prévue dans les normes.</p> <p>En outre, le maître d'ouvrage s'assure de l'intégrité du revêtement par un contrôle visuel avant remblayage de la cavité. L'étanchéité de l'installation (cuve, raccords, joints tampons et tuyauteries) est vérifiée, par un organisme, accrédité comme prévu à l'article 8, avant la mise en service de l'installation.</p> <p>Les tuyauteries dans lesquelles les produits circulent par refoulement sont soumises à une pression d'épreuve hydraulique de 3 bars par un organisme accrédité pour le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.</p>	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.
3	<p><b>Jaugeage et transfert de vapeurs</b></p> <p>Le jaugeage par pige ne produit pas de déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage est automatiquement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération est interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.</p> <p>Pour les liquides inflammables de catégorie B ou le superéthanol, l'orifice du jaugeage par pige ainsi que toute gaine ou tuyauterie susceptible de transférer des vapeurs ne peuvent déboucher dans un local d'habitation ou un lieu de travail permanent.</p>	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.
4	<p><b>Tuyauteries</b></p> <p>L'orifice de chacune des tuyauteries de remplissage est fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.</p> <p>Dans le cas des réservoirs de liquides inflammables de catégorie B ou de superéthanol, la tuyauterie de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir. Elle plonge jusqu'à proximité du fond de celui-ci.</p> <p>Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables de catégorie C ou D n'ont une tuyauterie de remplissage commune que s'ils sont destinés à contenir le même produit et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est identique. Dans ce cas, chaque réservoir est isolé par un robinet et équipé d'un limiteur de remplissage conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. Un seul limiteur de remplissage suffit si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des tuyauteries d'un diamètre supérieur à celui de la tuyauterie de remplissage.</p> <p>L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé est interdit pour assurer la circulation des liquides inflammables.</p>	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
5	<p><b>Accessoires</b></p> <p>Les connexions des tuyauteries, les tampons de visite et la robinetterie sont métalliques et conçus pour résister aux chocs, au gel et aux variations de pressions ou de dépression des contrôles et épreuves que subissent les réservoirs. Ces accessoires se trouvent à la partie supérieure des réservoirs à l'exception des tuyauteries de liaison entre deux réservoirs citées au point 4 précédent.</p>	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.
6	<p><b>Mise à la terre des équipements</b></p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes en vigueur.</p>	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.
<b>Annexe II : Règles à respecter lors des contrôles d'étanchéité</b>		
-	<p><b>Méthode acoustique pour le contrôle des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes</b></p> <p>1. Traçabilité du contrôle</p> <p>Pendant le contrôle acoustique de l'étanchéité du réservoir et/ou des tuyauteries associées, il est nécessaire de contrôler et d'avoir la traçabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la variation de la dépression ;</li> <li>• des différences de hauteurs de niveaux avant et après dépression.</li> </ul> <p>Pour ce faire, il convient de procéder à l'enregistrement ou à l'impression des signaux captés pendant 6 minutes par capteur.</p> <p>2. Diagnostic définitif de l'installation</p> <p>Une installation est déclarée étanche si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'enregistrement ou l'impression a été effectué sur la durée totale prédéfinie ;</li> <li>• toute mesure supérieure à la valeur de référence peut être justifiée par l'opérateur comme résultante d'un bruit parasite et non d'un défaut d'étanchéité ;</li> <li>• les mesures prises sont restées proches des valeurs de référence (hors signal parasite expliqué par l'opérateur) pendant toute la durée du test et l'opérateur n'a pas entendu, enregistré ou imprimé de signal de fuite.</li> </ul>	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.
-	<p><b>Méthode hydraulique pour le contrôle des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes</b></p> <p>1. Valeur de pression</p> <p>Les pressions utilisées pour ce contrôle sont maintenues à 500 mbars pendant 30 minutes, sauf pour les tuyauteries sous pression pour lesquelles la valeur est de 3 bars.</p> <p>Dans le cadre du contrôle de tuyauteries sous pression, le remplissage pour le contrôle peut s'effectuer avec le carburant de service uniquement dans le cas du carburant aviation, du superéthanol ou d'autres carburants ayant des problèmes de miscibilité avec l'eau. Dans les autres cas, le remplissage se fait à l'eau.</p>	Les dispositions décrites dans cet article seront respectées.

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<p>2. Diagnostic définitif de l'installation</p> <p>Une installation est déclarée étanche si aucune chute de pression stabilisée de plus de 20 mbars n'est constatée pendant les 30 minutes de l'épreuve.</p>	

Tableau 6 : Prescriptions associées à la rubrique 4734-1c (déclaration avec contrôles périodiques) selon l'arrêté du 18 avril 2008

### ANNEXE III : QUALIFICATION DES ENTREPRISES REALISANT LA TRANSFORMATION DE RESERVOIRS

Le porteur de projet sélectionnera l'entreprise habilitée à apporter des transformations sur ses réservoirs enterrés selon les dispositions suivantes :

Les entreprises sont qualifiées selon les dispositions minimales suivantes :

1. L'entreprise fournit à l'organisme un dossier comprenant :

- la description de la méthode de transformation qu'elle met en œuvre ;
- les types de revêtements qui seront utilisés ;
- la description des modalités de mise en œuvre et les contrôles réalisés à chaque étape de la transformation ;
- la description du système de détection mis en place et ses modalités de mise en œuvre.

2. L'organisme réalise des essais sur éprouvette(s) et/ou réservoir(s) prototype(s) selon des modalités définies dans un cahier des charges précis.

Ces essais portent sur :

- la tenue mécanique du réservoir transformé (mesures de dureté, d'adhérence des éventuels sur-revêtements, mesure de la résistance aux chocs et à la pression) ;
- l'étanchéité de la transformation (mesures de compacité) ;
- la durabilité de la transformation (essais de compatibilité chimique en phase liquide et gazeuse).

3. Ces essais en laboratoire sont complétés par un audit initial sur une installation proposée par l'entreprise afin de vérifier les points suivants :

- la mise en œuvre effective du procédé de transformation tel que décrit dans le dossier déposé par l'entreprise ;
- la mise en œuvre effective des contrôles décrits dans le dossier ainsi que de contrôles complémentaires, le cas échéant, que l'organisme souhaiterait mener.

4. L'organisme peut alors délivrer un certificat ou équivalent qui fait apparaître a minima :

- les coordonnées de l'organisme qui a accordé la qualification ;
- les coordonnées de l'entreprise ;
- le(s) document(s) de référence pris en compte pour la qualification de l'entreprise ;
- la date de début de validité et la durée de validité qui ne saurait excéder un an.

5. L'organisme effectue un contrôle annuel du respect effectif des modalités décrites dans le dossier initial de façon similaire à l'audit initial, sur un site proposé par l'entreprise. En cas de non-conformité, l'habilitation n'est pas renouvelée.

### 3.2 BATTERIES – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 29 MAI 2000

Le site est soumis à déclaration pour la rubrique n°2925. L'arrêté ministériel de référence est *l'arrêté du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d) »*.

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
<b>1. Dispositions générales</b>		
1.01	Définitions	Sans objet
1.02	<p>a) Les articles 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7, 2.2, 2.4.1, 2.4.2, 2.5, 2.7, 3.1, 3.4, 3.6, 4.2, 5.7, 7.5, 9.1. s'appliquent aux ateliers de charge des batteries industrielles ainsi qu'aux ateliers de charge de batteries de véhicules électriques (lors de l'opération de charge dite normale), à l'exception des installations visées par l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>b) Les articles 2.1, 2.6, 2.8, 2.9, 3.2, 4.1, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 4.9, 5.1, 5.2, 5.3, 5.6, 5.8, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 8.1, 8.2, 8.3, 9.2. ne s'appliquent qu'aux ateliers de charge de batteries industrielles.</p>	Sans objet
1.1	L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	Sans objet
1.2	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : art. 31 du décret du 21 septembre 1977).	Sans objet
1.3	La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : art. 25 du décret du 21 septembre 1977).	Cf. pièce n°12, et également l'ensemble du dossier qui précise les mesures mises en place en fonctionnement normal et anormal du site.
1.4	<p>L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le dossier de déclaration,</li> <li>• les plans tenus à jour,</li> <li>• le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,</li> </ul>	Le dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<ul style="list-style-type: none"> <li>les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,</li> <li>les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.4 du présent arrêté.</li> </ul> <p>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
1.5	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).	Les accidents ou incidents sont consignés dans un registre et déclarés à l'inspection des installations classées.
1.6	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).	Sans objet
1.7	Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.	Sans objet
<b>2. Implantation – Aménagement</b>		
2.1	L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.	Les locaux batteries seront implantés à plus de 5 mètres des limites de propriété.
2.2	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, ...).	L'esthétique du site est prise en compte sur l'ensemble du site TH3. Le site est régulièrement nettoyé.
2.3	[*]	Sans objet
2.4.1	<p>Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;</li> <li>couverture incombustible ;</li> <li>portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;</li> <li>porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;</li> <li>pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).</li> </ul>	<p>Les locaux batteries disposeront de parois et structures porteuses coupe-feu 2 heures et des portes coupe-feu 1 heure.</p> <p>Les portes seront munies d'un ferme porte avec fermeture automatique.</p> <p>La couverture et les autres matériaux seront de classe M0 (incombustibles) : parois bétons ou maçonneries peintes.</p>

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
2.4.2	Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.	Les locaux abritant les batteries seront désenfumés conformément à la rubrique 2925 (désenfumage manuel et mécanique).
2.5	Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.	Concernant l'accessibilité des secours, le site TH3 est accessible par la rue Pablo Picasso. Le nouveau bâtiment P2 sera accessible par des voiries dédiées et dimensionnées pour le passage de véhicules de secours (caractéristiques d'une voie-engin). Le plancher haut du dernier étage est inférieur à 8 m de hauteur.
2.6	Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : <math>Q = 0,05 n l</math></li> <li>• Pour les batteries dites à recombinaison : <math>Q = 0,0025 n l</math> où : <math>Q</math> = débit minimal de ventilation ; en <math>m^3/h</math> <math>n</math> = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément <math>l</math> = Courant d'électrolyse, en A</li> </ul>	La ventilation des locaux batteries permettra un débit d'extraction conforme aux prescriptions ci-contre, permettant d'éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation est dimensionnée pour éviter tout risque de création de poche de gaz.
2.7	Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	Les installations électriques respecteront la réglementation du travail.
2.8	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	Les équipements métalliques seront mis à la terre.
2.9	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément au point 5.7 et au titre 7, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7. et au titre 7.	Aucun produit dangereux ou polluants ne sera stocké dans les locaux batteries. Le sol sera étanche, incombustible et sur rétention (présence d'un seuil de 2 cm).
2.10	[*]	Sans objet

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
<b>3. Exploitation – Entretien</b>		
3.1	L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Le site dispose déjà d'un système de surveillance mutualisé pour l'ensemble du datacenter TH3 qui intègre poste de garde, grillage renforcé avec concertina et dispositifs anti-intrusion à détection infrarouge et par 240 caméras, ainsi que du gardiennage avec des rondes.
3.2	Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.	Les accès seront sécurisés (vidéosurveillance, accès par badge, service de sécurité, clôtures).
3.3	[*]	Sans objet
3.4	Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	La propreté du site est correctement assurée.
3.6	Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	Les installations électriques feront l'objet d'un contrôle régulier.
<b>4. Risques</b>		
4.1	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels	Le personnel dispose de matériels de protection individuelle adaptés et convenablement entreposés. Le personnel est formé pour utiliser ces matériels.
4.2	L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;</li> <li>• d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</li> <li>• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> </ul>	Les moyens de lutte contre l'incendie (internes et externes) seront adaptés aux risques. Ils seront régulièrement contrôlés. Ces moyens sont détaillés dans l'étude de dangers (cf. pièce n°9 du dossier).



Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<ul style="list-style-type: none"> <li>de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.</li> </ul> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>	
4.3	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.</p> <p>Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.</p>	<p>Les locaux à risques sont identifiés sur un plan du site (notamment mis à disposition dans le dossier d'autorisation environnementale).</p> <p>Les locaux batteries seront équipés de détecteurs asservis à la LIE.</p>
4.4	<p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	<p>La ventilation des locaux batteries permettra d'éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.</p> <p>Des contrôles réguliers seront réalisés pour s'assurer de l'absence de détérioration, afin d'empêcher la présence de cause d'inflammation ou d'étincelle.</p>
4.5	<p>Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.</p>	<p>Tous les travaux feront l'objet d'un permis adéquat.</p>
4.6	<p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.</p> <p>Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.</p>	<p>Tous les travaux feront l'objet d'un permis adéquat.</p>

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
4.7	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3.</li> <li>• l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.3.</li> <li>• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).</li> <li>• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,</li> <li>• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</li> </ul>	Ces consignes seront présentes sur le site.
4.8	<p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les modes opératoires ;</li> <li>• la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>• les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>• le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.</li> </ul>	L'étude de dangers (cf. pièce n°9) détaille les consignes liées aux opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations.
4.9	<p>Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.</p> <p>Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.</p>	Les locaux batteries disposeront de détecteurs d'hydrogène couplé à un dispositif de sécurité déclenché dès le dépassement de 25 % de la LIE.
<b>5. Eau</b>		
5.1	Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	Le projet n'est pas concerné par des prélèvements d'eau dans le milieu naturel.

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
	Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	
5.2	Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m <sup>3</sup> /j.	Système de refroidissement en circuit fermé. Pas d'eaux de process.
5.3	Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	Le réseau de collecte général du site est séparatif. Les eaux pluviales ne rentreront pas en contact avec les équipements des locaux batteries. Pas d'eaux de process.
5.4	(1)	Sans objet
5.5	(1)	Sans objet
5.6	Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	Il n'y aura aucun rejet dans une nappe souterraine.
5.7	Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	En fonctionnement normal, il n'est pas attendu de déversement (batteries étanches). Dans tous les cas, les déversements accidentels seront retenus sur site et évacués en filière agréée.
5.8	L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	Aucun épandage n'est prévu.
5.9	(1)	Sans objet
<b>6. Air – Odeurs</b>		
6.1	(1)	Sans objet
6.2	(1)	Sans objet
6.3	(1)	Sans objet
<b>7. Déchets</b>		
7.1	Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées, séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.	Les déchets produits sur site seront des déchets liés à la maintenance des équipements et des déchets de bureau. Les déchets seront pris en charge par des entreprises agréées.

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2									
7.2	Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Les déchets produits seront stockés à l'abri de la chaleur et des intempéries, sur sol étanche, et régulièrement évacués.									
7.3	Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).	Les déchets banals produits sur site sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.									
7.4	Les déchets industriels spéciaux et notamment les accumulateurs à électrolyte usagés doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs, doivent être conservés 3 ans.	Les batteries seront évacuées en filières agréées.									
7.5	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Aucun brûlage n'est prévu.									
<b>8. Bruit et vibrations</b>											
8.1	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre, la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%;">NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="width: 33%;">EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="width: 33%;">EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>L'exploitant réalise tous les trois ans des mesures de bruit en limite de propriété ICPE et en zone à émergence réglementée. Les valeurs limites à respecter sont définies à l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 et dans l'arrêté préfectoral actuel du site.</p>
NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

Article	Contenu de l'article	Application au projet P2
	<p>De plus, le niveau de bruit en limite, de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.</p>	
8.2	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Les véhicules seront conformes à la réglementation en vigueur.
8.3	Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
<b>9. Remise en état en fin d'exploitation</b>		
9.1	En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	TELEHOUSE s'engage à valoriser ou évacuer en fin d'exploitation tous les produits dangereux et déchets vers des installations spécifiques.
9.2	Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	TELEHOUSE s'engage à vider et curer les cuves et réservoirs ayant contenus du fioul et rendre les cuves enterrées inutilisables en fin d'exploitation.

*Tableau 7 : Prescriptions associées à la rubrique 2925 (déclaration)*

### 3.3 FLUIDES FRIGORIGÈNES – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 4 AOÛT 2014

Le site est soumis à déclaration avec contrôles périodiques pour la rubrique n°1185-2.a (R410a, R134a et R32). L'arrêté ministériel de référence est *l'arrêté du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185*.

NB1 : D'après l'arrêté ministériel, les installations soumises à la rubrique 1185-2.a sont soumises aux dispositions suivantes : 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6a, 6c, 7 et 8.

**NB2 : Le fluide frigorigène des groupes froids utilisés pour le refroidissement des salles informatiques de P2 est le R1234ze. Celui-ci n'est pas visé par l'Annexe I du règlement (UE) n°517/2014 et n'est donc pas considéré dans la comparaison à l'arrêté ministériel ci-dessous.**

Article	Contenu de l'article	Application sur le site
<b>1. Dispositions générales</b>		
1.1 Conformité de l'installation		
1.1.1	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	Sans objet
1.1.2	L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».	Sans objet
1.2 Dossier installations classées		
1.2	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les plans tenus à jour ;</li> <li>• la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;</li> <li>• le schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation ;</li> </ul>	L'ensemble de ces pièces seront conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article	Contenu de l'article	Application sur le site
	<ul style="list-style-type: none"> <li>pour les installations soumises à la rubrique 1185-2a : le rapport d'inspection lorsque cette inspection est requise par l'article R. 224-59-2 du code de l'environnement.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<b>2. Implantation – Aménagement</b>		
2.1	<p>Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») ou stocke plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.</p> <p>Lorsque l'installation est soumise à « la rubrique 1185-2 » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, celui-ci est implanté et maintenu à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers.</p> <p>Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2a », la distance d'isolement est mesurée à partir du local de compression ou de l'équipement extérieur.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux équipements dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à un réseau électrique.</p>	Aucun équipement ne contient à lui seul plus de 300 kg de fluide frigorigène. Tout circuit ou installation contenant des fluides frigorigènes sera situé à plus de 5 mètres des limites de propriété.
2.2	<p>Lorsque l'installation fabrique ou emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, ou, lorsqu'elle est soumise à « la rubrique 1185-2 » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle n'est pas surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	Aucun équipement ne contient à lui seul plus de 300 kg de fluide frigorigène. Les installations contenant des fluides frigorigènes ne seront pas surmontées par des locaux habités ou occupés par des tiers.
2.3	<p>Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 1185-2) ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable, ou, lorsque l'installation est soumise à « la rubrique 1185-2 » et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide inflammable, le bâtiment, ou le local de compression lorsqu'il existe, abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;</li> <li>portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.</li> </ul>	Aucun équipement ne contient à lui seul plus de 300 kg de fluide frigorigène.
<b>3. Exploitation – Entretien</b>		
3.1	<p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.</p>	Les accès seront sécurisés (vidéosurveillance, accès par badge, service de sécurité, clôtures).



Article	Contenu de l'article	Application sur le site
3.2	Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.	Le projet prévoit la mise en place d'étiquetage clair et visible sur la nature et la quantité du fluide présent dans les équipements clos en exploitation.
3.3	L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.	L'exploitant tiendra à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide.
3.4	<p>Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.</p> <p>Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'État dans le département et, dans le cas d'un équipement situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2 du code de l'environnement, à l'Autorité de sûreté nucléaire.</p>	Les éventuelles opérations de dégazage seront consignées dans un registre.
<b>4. Risques</b>		
4.1	<p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>a. d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Pour les locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l'extérieur de ceux-ci ;</p> <p>Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à « la rubrique 1185-2 ») ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable ou de fluide toxique, ou lorsque l'installation est soumise à la rubrique 4802-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable :</p> <p>b. d'un système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Tous ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>	Le détail des moyens de lutte contre l'incendie est détaillé dans l'étude de dangers (cf. pièce n°9 du dossier).
4.2	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ;</li> <li>• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.</li> </ul>	<p>Le personnel sera tenu informé des consignes de sécurité à respecter.</p> <p>Le personnel intervenant sera formé aux procédures d'intervention (fuite, panne, incendie, ...).</p>

Article	Contenu de l'article	Application sur le site
4.3	Les sorties de vanes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.	Les sorties des vanes seront obturées et le calorifugeage des tuyauteries sera régulièrement contrôlé.
<b>5. Eau</b>		
5.1	<p>Hormis le cas où ils s'inscrivent dans des opérations de géothermie couvertes par le code minier, les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs aux seuils d'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil d'autorisation, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.</p> <p>En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0.</p>	Aucun prélèvement, rejet ou impact ne sont prévus concernant la ressource en eau profonde dans le cadre du projet.
5.2	<p>Sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, les pompes à chaleur soumises à la rubrique 4802-2a sont soumises aux dispositions du présent point.</p> <p>Lors de la réalisation des forages, toutes dispositions sont prévues pour éviter le mélange d'eaux de qualités différentes, notamment provenant de nappes distinctes ou issues de niveaux aquifères situés à différentes profondeurs, et pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface. Le raccordement à une nappe d'eau est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>Les eaux prélevées sont intégralement réinjectées ou rejetées dans la même ressource après échange de chaleur et avec la même qualité. Elles sont exemptes de tout traitement (notamment biocide et anticorrosion). La température des eaux rejetées est mesurée en continu et consignée.</p> <p>L'exploitant vérifie annuellement la non-contamination de l'eau qu'il rejette dans le milieu après échange de chaleur. Il peut le démontrer par des analyses de prélèvements effectués en sortie du puits de captage et au niveau du rejet ou par une démonstration technique.</p>	Aucune pompe à chaleur ou forage ne sont prévus.
<b>6. Air</b>		
6	<p>a. L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.</p> <p>c. Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.</p>	L'exploitant fera régulièrement contrôler l'étanchéité de ses équipements clos.

Article	Contenu de l'article	Application sur le site
<b>7. Déchets</b>		
7	<p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.</p> <p>Lorsque les substances visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, ou les produits contenant ces substances sont détruits, ils le sont par les techniques listées en annexe VII de ce règlement.</p> <p>Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.</p>	<p>Les Bordereaux de Suivi de Déchets et les documents justificatifs de traitement seront tenus à jour sur le site. Lors du démantèlement d'un équipement, les fluides seront récupérés par un organisme agréé.</p>
<b>8. Bruit</b>		
8	<p>L'installation respecte les dispositions des articles 2 à 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.</p> <p>Toutefois, pour les dates mentionnées dans la définition de « zone à émergence réglementée » à l'article 2 de cet arrêté, la date de déclaration de l'installation est prise pour référence.</p> <p>Une mesure des émissions sonores et de l'émergence est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.</p>	<p>L'exploitant réalise tous les trois ans des mesures de bruit en limite de propriété ICPE et en zone à émergence réglementée. Les valeurs limites à respecter sont définies à l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 et dans l'arrêté préfectoral actuel du site.</p>

*Tableau 8 : Prescriptions associées aux rubriques 1185-2a (déclaration)*